

DEPARTEMENT DE LA SOMME

# FRIAUCOURT

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### Dossier d'Approbation

# RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du :  
Le Maire

Guy DEPOILLY



DEPARTEMENT  
U R B A N I S M E

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE  
Téléphone : 03.22.24.08.71 – Fax : 03.22.24.45.87  
E-mail : [abbville@cabinet-poignon.fr](mailto:abbville@cabinet-poignon.fr)

# PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2005, le Conseil Municipal de FRIAUCOURT a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit permettre à la commune d'exprimer ses projets après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du village.

L'élaboration du PLU doit être faite selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Outre les aspects du développement communal, le PLU doit également intégrer les dispositions réglementaires et les contraintes issues notamment de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la directive Habitats du 21 mai 1992, de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, de la loi du 10 juillet 1976 modifiée et complétée par la loi Barnier du 2 février 1995 fixant les bases de la protection et de la gestion de la faune et de la flore, de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, de la loi sur les territoires ruraux du 23 juin 2005, et de leurs décrets d'application.

Au titre de l'Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 modifiant les codes de l'environnement et de l'urbanisme, les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptible d'affecter notablement un site Natura 2000 présent sur la commune ou à proximité, sont concernés par l'Evaluation Environnementale Stratégique « art L121-10 » du Code de l'Urbanisme.

En tant que commune limitrophe de communes concernées par un site Natura 2000, le PLU de FRIAUCOURT est susceptible d'être soumis à l'évaluation environnementale. De ce fait, le rapport de présentation sera plus complet et précis en matière d'évaluation environnementale.

La susceptibilité d'effet notable du PLU sur la zone Natura 2000 concernée figurera notamment, quand nécessaire, dans un encart spécifiquement réservé aux différents chapitres du rapport de présentation.

Le PLU est constitué de plusieurs documents :

- le **rapport de présentation** qui satisfera notamment à l'article R123-2 du code de l'urbanisme:
  - expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme
  - analyse l'état initial de l'environnement
  - explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. en cas de

modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles

- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, il peut préciser :

- les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
  - les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
  - les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
  - les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
  - les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111-1-4 ;
  - les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.
- le **règlement** qui définit les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.
  - un ou plusieurs **plans de zonage** qui délimitent les zones U, AU, A et N.
  - les **annexes** qui comprennent les pièces énumérées à l'article R.123-14 et notamment les annexes sanitaires, la liste des emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et les contraintes à partir des informations du porter à connaissance.

# SOMMAIRE

## Première Partie : ANALYSE GENERALE DE LA COMMUNE

<b>1</b>	<b>SITUATION DE LA COMMUNE</b>	<b>9</b>
1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
1.2	SITUATION ADMINISTRATIVE	10
1.3	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE	14
<b>2</b>	<b>TERRITOIRE NATUREL ET EQUIPEMENTS</b>	<b>15</b>
2.1	MILIEU PHYSIQUE	15
2.1.1	Géomorphologie et relief	15
2.1.2	Géologie et pédologie	16
2.1.4	Hydrographie	17
2.1.4.1	Cours d'eau	17
2.1.4.2	Bassin versant	17
2.1.5	Climatologie	17
2.2	MILIEU ET RISQUES NATURELS	18
2.2.1	Occupation du sol	18
2.2.2	Faune et Flore	19
2.2.3	Protection et inventaire des milieux naturels	19
2.2.3.1	ZNIEFF	19
2.2.3.2	ZICO	19
2.2.3.3	Réseau Natura 2000	19
2.2.3.4	Site inscrit	23
2.2.3.5	Opération Grand Site	23
2.2.4	Zones inondables	24
2.2.5	Ruissellement	24
2.2.6	Cavités souterraines, carrière	24
2.3	EQUIPEMENTS PUBLICS	25
2.3.1	Infrastructures	25
2.3.3.1	Voies autoroutières	25
2.3.3.2	Voies routières	25
2.3.3.3	Voies ferrées	26
2.3.3.4	Voies fluviales	26
2.3.3.5	Itinéraires de promenade	27
2.3.2	Transports en commun	27
2.3.3	Réseaux	27
2.3.3.1	Adduction en eau potable	27
2.3.3.2	Défense incendie	28
2.3.3.3	Assainissement	28
2.3.3.4	Electricité et éclairage public	28
2.3.3.5	Ordures ménagères et déchets	28
2.3.4	Equipements de superstructure	28
2.3.4.1	Equipements administratifs	28
2.3.4.2	Equipements scolaires	29
2.3.4.3	Equipements socioculturels	29
2.3.4.4	Equipements sportifs et de loisirs	29
2.4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	30

<b>3</b>	<b>ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE.....</b>	<b>31</b>
<b>3.1</b>	<b>ANALYSE PAYSAGERE .....</b>	<b>31</b>
3.1.1	Eléments structurants et unités paysagères.....	31
3.1.1.1	Le plateau agricole .....	32
3.1.1.2	L'unité bâtie et sa ceinture bocagère.....	33
3.1.1.3	Le vallon agricole.....	34
3.1.2	Perspectives visuelles .....	35
3.1.3	Entrées de village.....	36
<b>3.2</b>	<b>MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BATI.....</b>	<b>38</b>
3.2.1	Structure générale .....	38
3.2.3	Tissu urbain .....	39
3.2.4	Habitat .....	43
3.2.4.1	Types de logement .....	43
3.2.4.2	Ancienneté du parc de logement .....	43
3.2.4.3	Rythme des constructions.....	44
3.2.4.4	Statut d'occupation des logements .....	44
3.2.4.5	Taux d'occupation des résidences principales .....	44
3.2.4.6	Caractéristiques des résidences principales.....	44
3.2.5	Patrimoine bâti.....	45
3.2.5.1	Architecture .....	45
3.2.5.2	Patrimoine bâti et paysager .....	47
3.2.6	Espaces publics.....	49
<b>4</b>	<b>EQUILIBRE SOCIAL DE LA COMMUNE.....</b>	<b>50</b>
<b>4.1</b>	<b>PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES.....</b>	<b>50</b>
4.1.1	Evolution de la population.....	50
4.1.2	Soldes naturel et migratoire .....	51
4.1.3	Population par âge .....	51
4.1.4	Structure des ménages .....	52
<b>4.2</b>	<b>EMPLOI ET MIXITE SOCIALE .....</b>	<b>52</b>
4.2.1	Population active .....	52
4.2.2	Catégories socioprofessionnelles.....	53
4.2.3	Migrations des actifs.....	53
4.2.4	Vie associative de la commune.....	53
<b>4.3</b>	<b>SITUATION ECONOMIQUE .....</b>	<b>54</b>
4.3.1	Activité agricole .....	54
4.3.1.1	Statistiques .....	54
4.3.1.2	Réglementation concernant les exploitations .....	54
4.3.2	Activités artisanales et industrielles.....	54
4.3.3	Commerces et services .....	55
4.3.4	Tourisme .....	55
<b>5</b>	<b>BILAN DU POS EN VIGUEUR .....</b>	<b>56</b>
<b>5.1</b>	<b>OBJECTIFS FIXES PAR LE POS .....</b>	<b>56</b>
<b>5.2</b>	<b>BILAN.....</b>	<b>58</b>
<b>6</b>	<b>SYNTHESE GENERALE .....</b>	<b>59</b>

## Deuxième Partie : PROJET D'AMENAGEMENT

<b>1</b>	<b>HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES.....</b>	<b>61</b>
1.1	DISPOSITIONS LEGISLATIVES.....	61
1.1.1	Lois SRU et UH.....	61
1.1.2	Loi « Littoral » du 3 janvier 1986.....	61
1.1.3	Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.....	61
1.1.4	Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.....	62
1.1.5	Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.....	62
1.1.6	Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.....	62
1.1.7	Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et de la circulaire n°99-63 du 10 septembre 1999.....	63
1.2	CODE DE L'URBANISME.....	63
1.3	SCHEMA DIRECTEUR.....	65
<b>2</b>	<b>LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....</b>	<b>66</b>
2.1	OBJECTIFS COMMUNAUX.....	66
2.2	PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	66
2.3	HYPOTHESES DE TRAVAIL SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT.....	66
2.4	QUANTIFICATION DES BESOINS.....	67
2.5	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	67
2.5.1	Projet relatif à l'environnement.....	67
2.5.2	Projet relatif aux infrastructures et équipements.....	67
2.5.3	Projet relatif à l'habitat.....	68
2.5.4	Projet relatif au cadre de vie.....	68
2.5.5	Projet relatif au développement économique et de loisirs.....	68

## Troisième Partie : LE PLAN LOCAL D'URBANISME

<b>1.</b>	<b>CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES.....</b>	<b>70</b>
1.1	LA ZONE URBAINE.....	70
1.1.1	Zone UB.....	70
1.1.1.1	Délimitation.....	70
1.1.1.2	Réglementation.....	70
1.1.2	Zone UC.....	72
1.1.2.1	Délimitation.....	72
1.1.2.2	Réglementation.....	72
1.1.3	Zone UF.....	73
1.1.3.1	Délimitation.....	73
1.1.3.2	Réglementation.....	73
1.1.4	Zone UT.....	74
1.1.4.1	Délimitation.....	74
1.1.4.2	Réglementation.....	74
1.2	LA ZONE A URBANISER.....	75
1.2.1	La zone AUr.....	77
1.2.1.1	Délimitation.....	77
1.2.1.2	Réglementation.....	78

1.2.2 La zone AUrf.....	78
1.2.2.1 Délimitation.....	78
1.2.2.2 Réglementation.....	78
1.2.3 La zone AUrt .....	79
1.2.3.1 Délimitation.....	79
1.2.3.2 Réglementation.....	79
<b>1.3 LA ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>79</b>
1.3.1 Délimitation.....	79
1.3.2 Réglementation.....	80
<b>1.4 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE.....</b>	<b>80</b>
1.4.1 Délimitation.....	80
1.4.2 Réglementation.....	80
<b>1.5 LES EMPLACEMENTS RESERVES .....</b>	<b>81</b>
<b>2. TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES.....</b>	<b>82</b>
<b>3. INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR.....</b>	<b>83</b>
<b>3.1 HYDROGRAPHIE, RESSOURCE ET QUALITE .....</b>	<b>83</b>
<b>3.2 PAYSAGES.....</b>	<b>83</b>
<b>3.3 FAUNE ET FLORE .....</b>	<b>90</b>
<b>3.4 RISQUES NATURELS.....</b>	<b>90</b>
<b>3.5 TISSU BATI.....</b>	<b>91</b>
<b>3.6 ACTIVITES AGRICOLES .....</b>	<b>91</b>
<b>3.7 RESEAU ROUTIER .....</b>	<b>92</b>
<b>3.8 ORDURES MENAGERES.....</b>	<b>92</b>

## CONCLUSION GENERALE

## ANNEXES

**Première partie :**

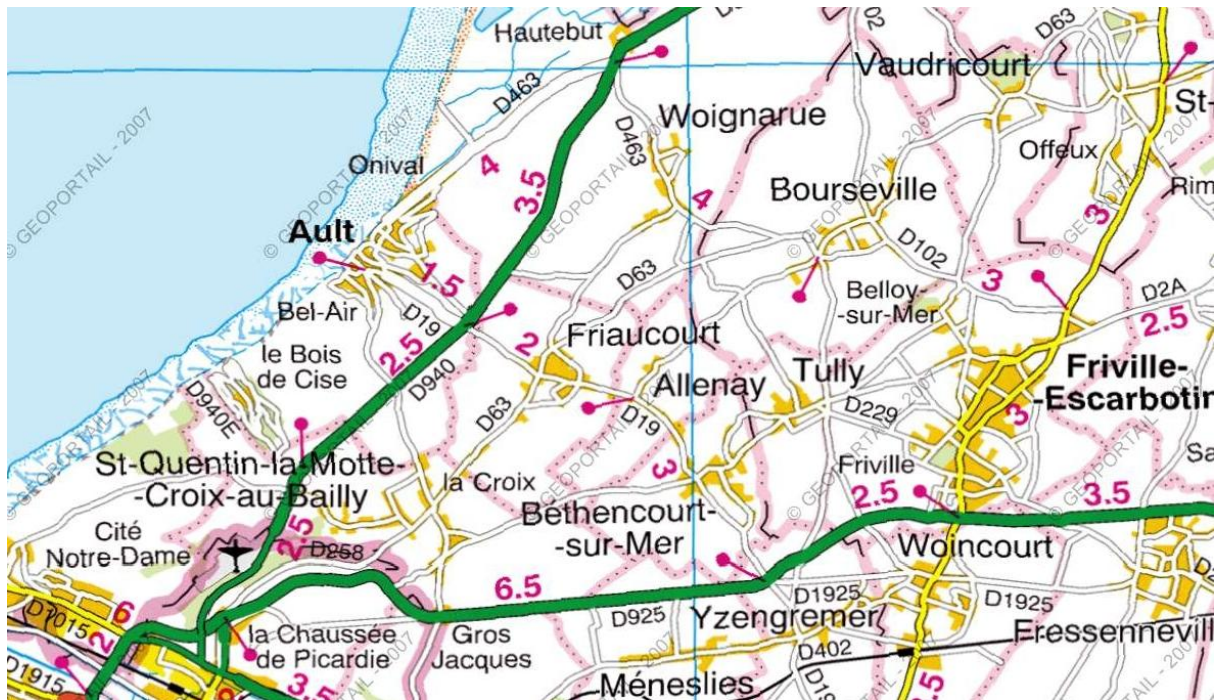
**ANALYSE GENERALE DE LA COMMUNE**

# 1 SITUATION DE LA COMMUNE

## 1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de FRIAUCOURT se situe à l'extrémité Ouest du département de la Somme, sur la frange Sud-Ouest du plateau du Vimeu.

La commune est située à 3 km au Sud-Est d'AULT, chef-lieu de canton, 10 km à l'Ouest du centre-ville de FRIVILLE-ESCARBOTIN, 7 km de la vallée de la Bresle, 3 km de la Côte Picarde, 8 km de EU, MERS, LE TREPORT et 35 km d'ABBEVILLE.



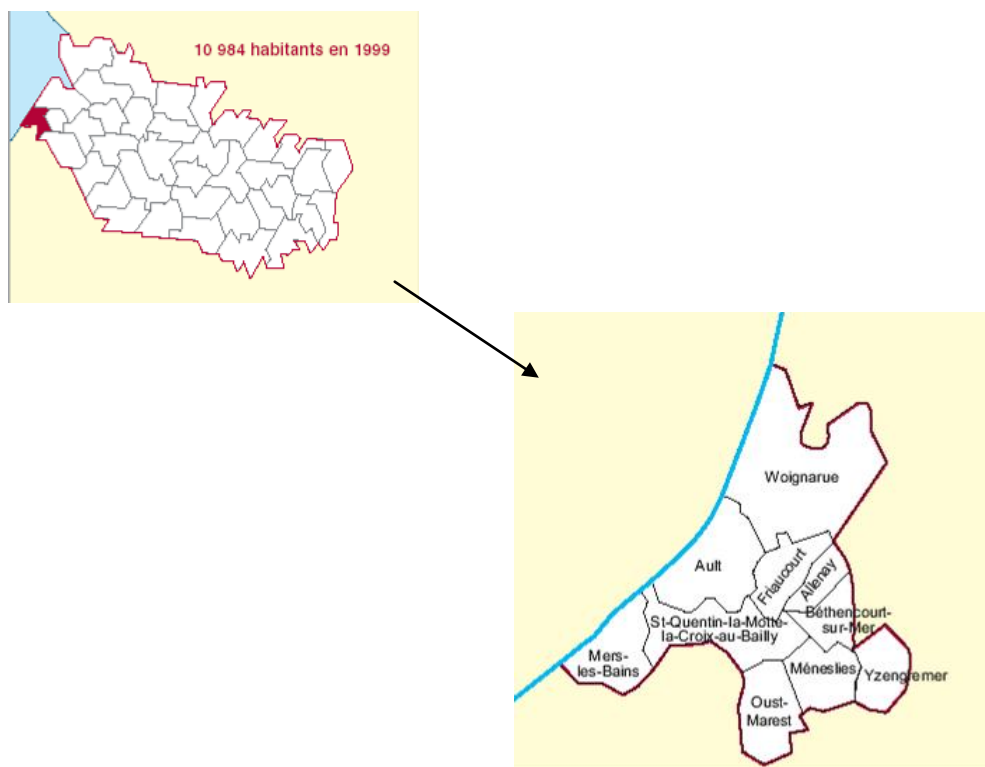
Extrait de la carte IGN 03 TOP 100 ROUEN ABBEVILLE

Les communes limitrophes de FRIAUCOURT sont :

- WOIGNARUE, au Nord
- ALLENAY, à l'Est
- SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, au Sud
- AULT, à l'Ouest.

## 1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune est du ressort de la Sous-Préfecture d'ABBEVILLE et fait partie du canton de AULT qui regroupe 10 communes.



*Canton de AULT  
(source : [www.sommeexpansion.com](http://www.sommeexpansion.com))*

Ce canton de la Côte Picarde a une double vocation : si l'Est peut se rattacher au Vimeu industriel par sa tradition métallurgique, sa façade maritime est avant tout un espace touristique.

La vocation touristique est relativement récente. A partir de 1880, la mode des bains de mer a déterminé l'urbanisation de MERS et AULT, entraînant une croissance démographique importante jusqu'en 1912.

La croissance de MERS-LES-BAINS (3 394 habitants en 1999) est due à l'attrait d'un site exceptionnel : l'arrivée du chemin de fer en 1872 en a fait une station balnéaire la plus proche de PARIS. Son architecture « bord de mer » avec de nombreuses villas style 1900 a été conservée et restaurée.

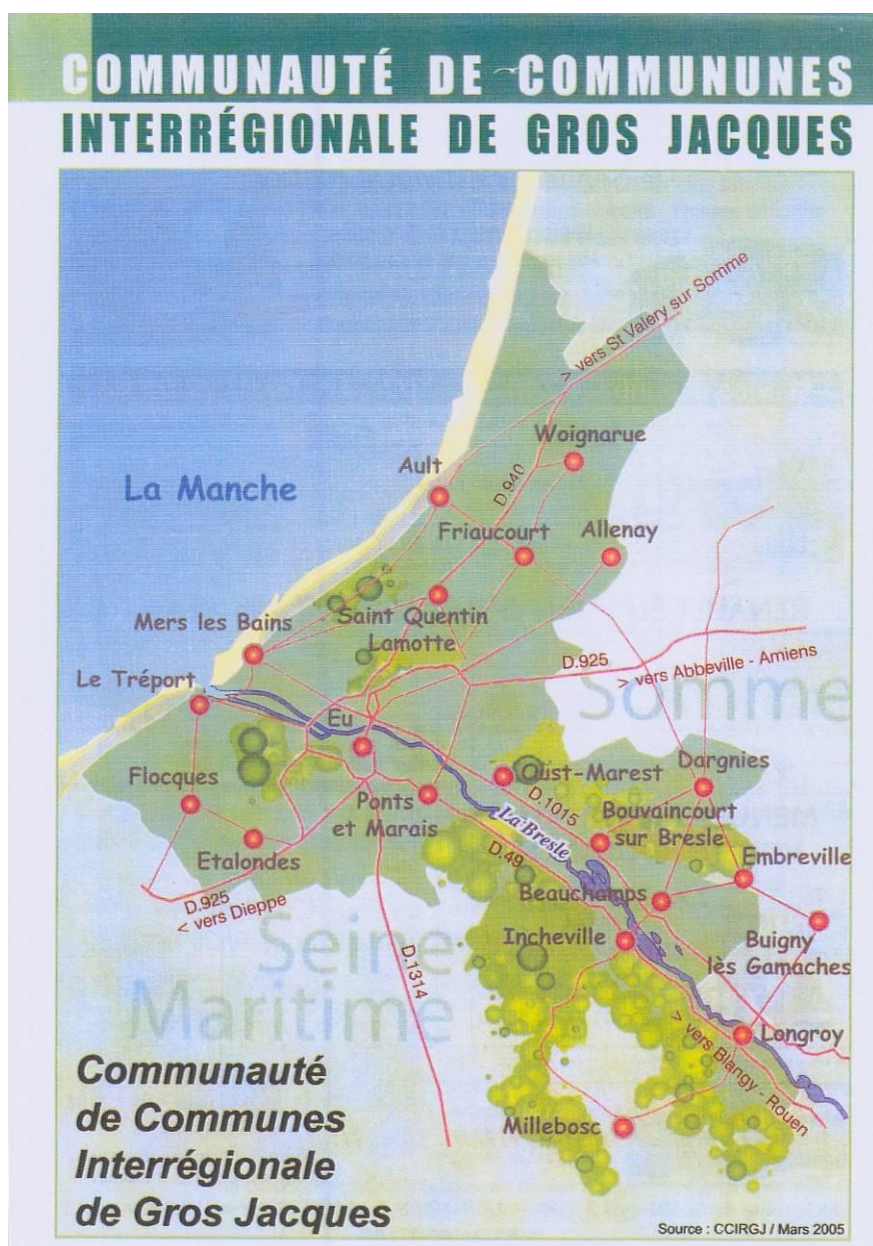
Le développement du commerce s'explique par l'héritage industriel, qui a fixé la population (192 hab/km<sup>2</sup>), mais surtout par les vocations récentes dans les domaines touristique et résidentiel. Ainsi le tertiaire représente près de 40% des emplois du canton, la principale entreprise Auchan étant aussi la première entreprise du canton.

L'activité économique du canton repose sur deux traditions, la serrurerie-robinetterie d'une part (les communes de BETHENCOURT-SUR-MER, FRIAUCOURT, OUST-MAREST, WOIGNARUE et YZENGREMER appartiennent à l'ancien Vimeu serrurier) et la verrerie d'autre part. La vallée de la Bresle a une vieille tradition verrière ; en effet, cet artisanat s'est développé à partir du XV<sup>ème</sup> siècle pour devenir aujourd'hui une industrie de pointe avec SAINT-GOBAIN DESJONQUERES, à cheval sur la Somme et la Seine Maritime.

Le canton compte une forte population d'ouvriers. La métallurgie concentre la plupart des emplois salariés industriels répartis dans une vingtaine d'entreprises (les deux branches « métallurgie et travail des métaux » et « fabrication de machines et d'équipements » concentrent à elles seules 90% des emplois salariés industriels des entreprises supérieures ou égales à 10 salariés).

Les liens domicile-travail sont très importants avec la rive Normande de la Bresle (EU en particulier). Ces liens ont d'ailleurs pris toute leur signification avec la création de la communauté de communes interrégionale de Gros Jacques qui regroupe 12 communes de la Somme et 8 communes de Seine-Maritime.

La zone d'activités de Gros Jacques, implantée à SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE est l'illustration d'une coopération à la fois intercommunale, interdépartementale et interrégionale.



Extrait du Guide 2006 de la Communauté de Communes

**Chiffres-clés** (source : *www.sommeexpansion.com*) :

- Superficie totale : 137 km<sup>2</sup>
- Population INSEE : 32 014 habitants :
  - o 0 à 19 ans : 23,9%
  - o 20 à 59 ans : 53,1%
  - o 60 ans et + : 23,0%
- Population DGF : 36 276 habitants
- Population active ayant un emploi : 12 333 habitants
  - o Secteur primaire : 2,4%
  - o Secteur secondaire : 42,8%
  - o Secteur tertiaire : 54,8%
- Taux de chômage de la zone d'emploi du Vimeu : 9,0% (2<sup>ème</sup> trimestre 2005)
- Taxe professionnelle : 1,96%
- Taxe professionnelle de zone (ZI interrégionale de Gros Jacques) : 10%
- Taxe sur le foncier bâti : 3,78%
- Taxe sur le foncier non bâti : 5,79%
- Taxe d'habitation : 1,51%
- Budget 2005
  - o Fonctionnement : 5 170 776 €
  - o Investissement : 8 342 157 €
- Coefficient d'intégration fiscale (2005) : 3,50%
- Potentiel fiscal en euros / habitant (2005) : 94,91 €.

**Compétences obligatoires de la Communauté de Communes :**

- Aménagement de l'espace et urbanisme
- Action de développement économique (zones d'activités, relation agricole, relation PME-PMI, promotion économique et tourisme).

**Compétences optionnelles :**

- Logement et cadre de vie
- Voirie et transports collectifs
- Equipements sportifs, culturels, scolaires.

**Action en cours :**

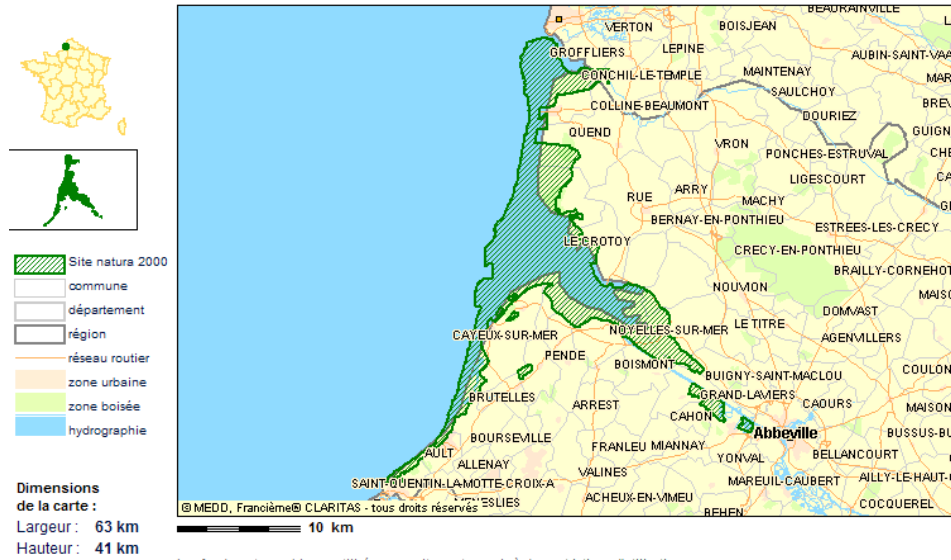
- ZAC Gros Jacques
- Création d'une zone pépinières d'entreprises
- Création d'un centre aquatique.

# APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004  
Commune limitrophe d'un site Natura 2000

## INTERACTION DE LA SITUATION

### ESTUAIRES ET LITTORAL PICARDS (baies de Somme et d'Authie)



Le périmètre du site Natura 2000 « Estuaires et littoral picard » concernant les communes d'AULT et SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY est situé à 3km à l'Ouest de FRIAUCOURT et celui concernant la commune de WOIGNARUE est situé à 3,5 au Nord de FRIAUCOURT.

### 1.3 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

La commune est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagements Urbains (SDAU) de la Côte Picarde approuvé par délibération le 16 décembre 2002.

Les enjeux principaux des politiques de développement urbaines, économiques et sociales du Schéma Directeur sont :

- assurer la croissance et le développement,
- garantir la qualité du cadre de vie,
- gérer et atténuer les contrastes de développement entre les différents secteurs du territoire,
- renforcer les liens et les synergies avec les territoires environnants.

Le scénario retenu par le SDAU prévoit notamment :

- 1) un retour à la croissance démographique avec comme objectif une croissance de 0,30% par an jusqu'en 2020. Pour se faire, le SDAU prévoit de limiter le vieillissement de sa population en attirant des populations jeunes et d'enrayer le poids des personnes âgées en menant deux actions :
  - intervenir sur le déficit migratoire des jeunes en formation et jeunes actifs de l'aire d'étude du SDAU mais également d'attirer de nouveaux habitants
  - favoriser l'installation de jeunes ménages avec de jeunes enfants pour pérenniser l'utilisation des équipements existants.
- 2) la diversification des activités économiques en agissant sur l'emploi et la formation : le retour à la croissance nécessite un nouveau dynamisme économique et la création d'emplois afin d'enrayer le déficit migratoire des familles et actifs. L'arrivée de nouvelles entreprises pour diversifier l'emploi sur le secteur, notamment en s'appuyant sur le créneau spécifique et particulièrement adapté au contexte local comme les énergies nouvelles et le développement durable. Le SDAU prévoit entre autre d'offrir un nombre d'emplois suffisant et des espaces suffisants de qualité.
- 3) développer l'offre de logements pour les résidents permanents. Pour atteindre l'objectif de croissance démographique de 0,30% par an, il faudrait construire 300 logements par an. Ce développement doit se faire en équilibrant l'offre foncière entre les communes plus urbaines bien desservies et offrant des services et les petites communes rurales.

Le SDAU prévoit aussi des orientations de développement et d'aménagement durable :

- 1) préserver, voire favoriser une activité agricole qui permettra de maintenir des prairies et des zones humides, et qui respecte les caractéristiques paysagères remarquables du site.
- 2) maintenir l'extraction des galets (qui constitue la principale richesse du sous-sol de la Côte Picarde) tout en préservant les milieux écologiques dans lesquels elle s'exerce.
- 3) d'appuyer le développement des zones urbaines, des équipements de loisirs et des zones d'activités sur une prise en compte préalable des systèmes d'assainissement, tant des eaux usées que des eaux pluviales, et des possibilités d'alimentation en eau potable.
- 4) éviter le développement diffus des sources de pollution.
- 5) préserver les possibilités d'épuration des zones humides.
- 6) favoriser la mise en place d'équipements de systèmes permettant des économies d'eau.
- 7) préserver des zones de faible fréquentation.

Le Plan Local d'Urbanisme de FRIAUCOURT devra être compatible avec ces orientations.

## 2 TERRITOIRE NATUREL ET EQUIPEMENTS

### 2.1 MILIEU PHYSIQUE

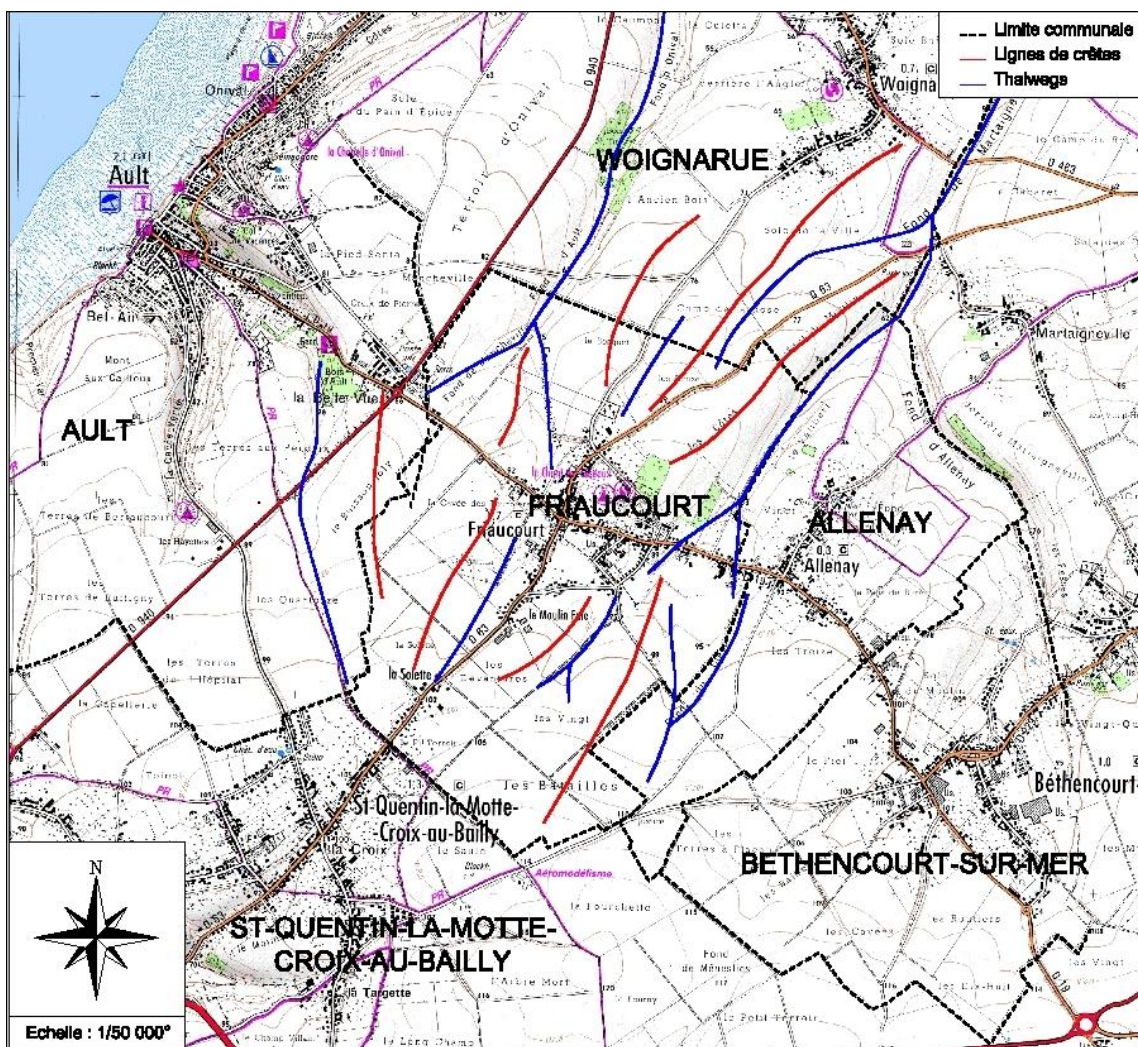
#### 2.1.1 Géomorphologie et relief

Le territoire communal s'étend sur la frange Nord-Ouest du plateau du Vimeu.

Légèrement incliné en direction Nord vers la Baie de Somme, le plateau accuse une pente moyenne de l'ordre de 1,5%.

Dans les limites du territoire communal qui s'étire sur 3km du Sud au Nord, la dénivellation est de 45 mètres : de 115m NGF à l'extrémité Sud, à la limite de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE, à 70m au Nord dans le fond de Ménincourt.

Trois vallons drainent le plateau en direction Nord et impriment des dépressions marquées : les fonds de Macheville, de Menincourt et près de la limite communale d'ALLENAY



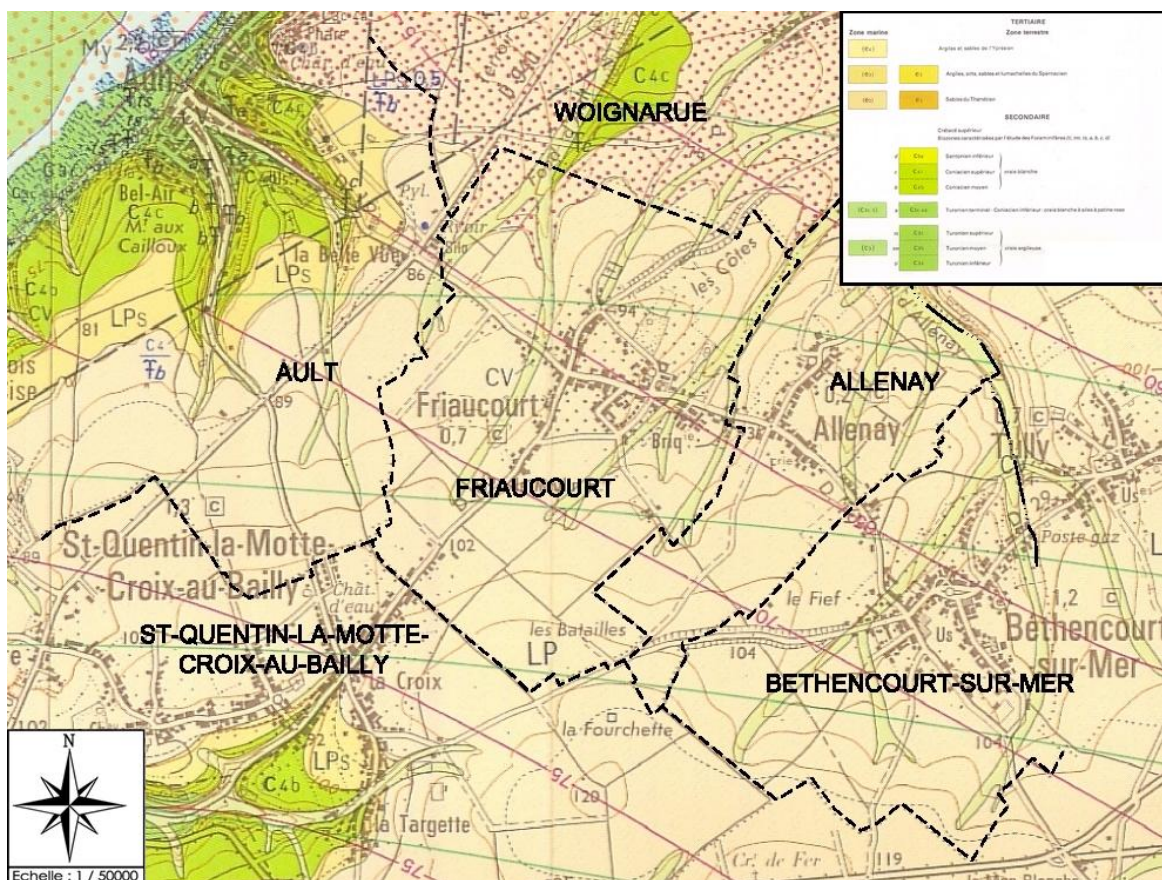
Extrait de la carte IGN 2107OT

## 2.1.2 Géologie et pédologie

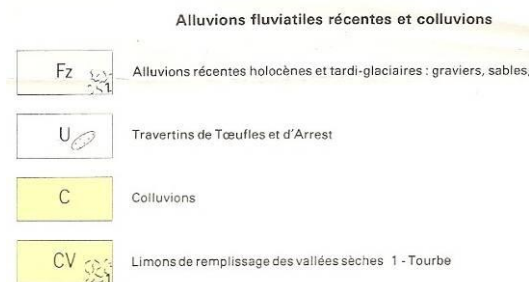
La masse du plateau est constituée par la craie du crétacé supérieur (environ -100 à -65 millions d'années) plus ou moins riche en silex. Dans la vallée de la Bresle, les affleurements les plus anciens mettent en évidence les craies tendres argileuses grises-blanches à rares silex du Turonien Moyen, jusqu'à celles blanches du Coniacien Moyen.

Cette craie, non apparente sur le territoire de FRIAUCOURT, est coiffée sur les zones plus élevées par des placages de limons argileux rouges à silex puis de limons des plateaux.

Le territoire de FRIAUCOURT ne laisse apparaître que par cette dernière strate de surface, le limon éolien loessique, fin, beige-brun. Des limons de remplissage des vallées sèches surlignent les lignes de talwegs et sont essentiellement constitués de dépôts colluviaux où se mélangent les différentes formations limoneuses, les débris de craie et la terre arable. Leur concavité vers le ciel du profil supérieur souligne bien la dominance de l'apport latéral.



Extrait de la carte géologique de la France 1/50.000 Saint-Valery-sur-Somme



## 2.1.4 Hydrographie

### 2.1.4.1 Cours d'eau

Le territoire de FRIAUCOURT n'est traversé par aucun cours d'eau.

### 2.1.4.2 Bassin versant

Le territoire communal fait partie du grand bassin versant de la Somme.

APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004  
Commune limitrophe d'un site Natura 2000

#### **INTERACTION GEOMORPHOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE**

Le site Natura 2000 « Estuaires et littoral picard » appartient au bassin versant de la Somme. Etant donné la topographie du territoire de FRIAUCOURT et la barrière artificielle constituée par la RD940 située entre la commune et le site Natura 2000, les écoulements des eaux de surface « communales » n'ont pas d'interaction avec le site « Estuaires et littoral picard ».

## 2.1.5 Climatologie

Les informations météorologiques sont issues de la station Météo France d'ABBEVILLE.

La région d'ABBEVILLE reçoit entre 650 et 750 mm d'eau par an répartis sur 184 jours. Les mois les plus pluvieux sont septembre, octobre, novembre et décembre. Les événements les plus importants surviennent l'été, de juin à septembre. Il s'agit le plus souvent de pluies orageuses.

Les masses océaniques toutes proches (Manche et Atlantique) agissent comme régulateur thermique. La température moyenne annuelle oscille autour de 9,3°C. L'amplitude thermique hiver/été est d'environ 13°C. La moyenne des températures minimales se situe rarement en-dessous de 1°C.

Les vents dominants sont de secteur Ouest / Sud-Ouest. Ils atteignent couramment 60 km/h, tandis que certaines rafales parfois 110 à 150 km/h. Ces vents sont généralement porteurs de précipitations.

APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004  
Commune limitrophe d'un site Natura 2000

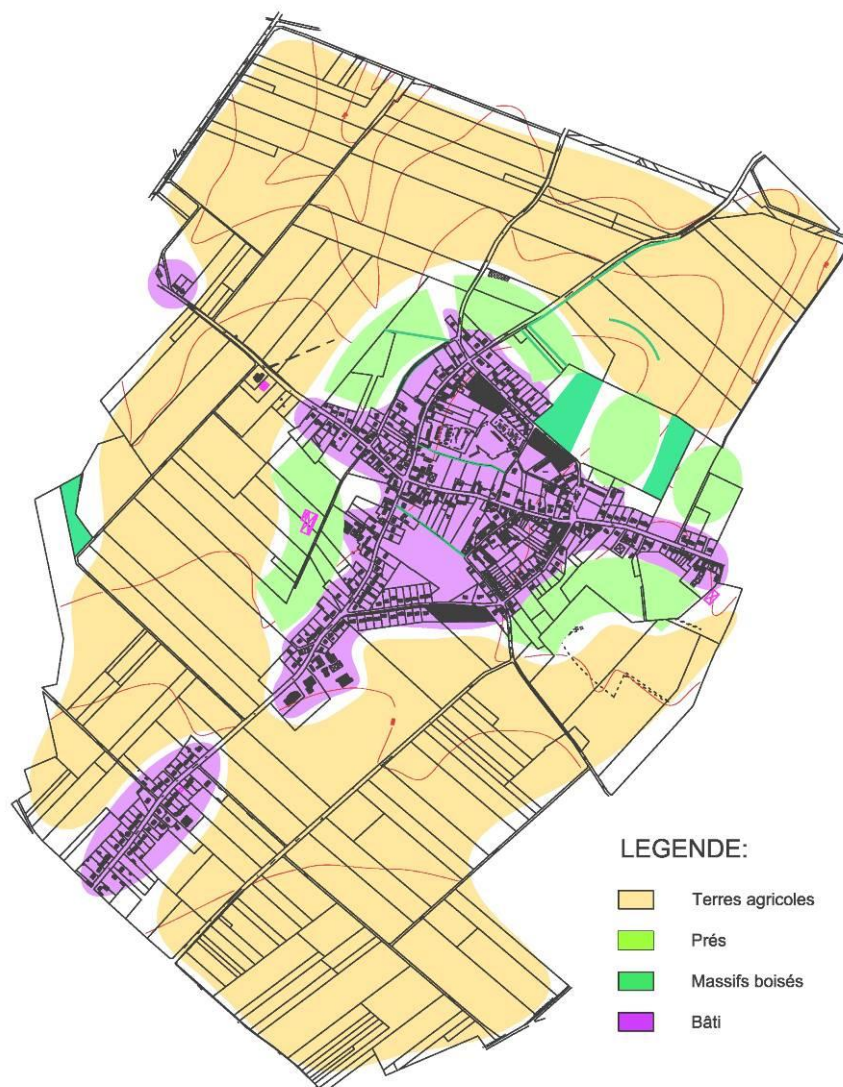
#### **INTERACTION CLIMATOLOGIQUE**

La rose des vents révèle une dominance de vents contraires à l'orientation FRIAUCOURT vers le site Natura 2000 « Estuaires et littoral picard ».  
Une contamination du site Natura 2000 par d'éventuelles pollutions atmosphériques et auditives en provenance de FRIAUCOURT est fortement improbable.

## 2.2 MILIEU ET RISQUES NATURELS

### 2.2.1 Occupation du sol

Le territoire communal de FRIAUCOURT couvre une surface d'environ 416 hectares. L'utilisation du territoire se répartit de la façon suivante :



Utilisations	Surfaces en hectares	Pourcentage
Terres agricoles	238 ha 72 a 76 ca	57,36%
Prés	117 ha 51 a 49 ca	28,23%
Jardins	7 ha 27 a 04 ca	1,75%
Terrains à bâtir	6 ha 27 a 56 ca	1,51%
Bois	4 ha 02 a 53 ca	0,97%
Landes	0 ha 28 a 47 ca	0,07%
Sols	33 ha 88 a 33 ca	8,14%
Non cadastrées	8 ha 20 a 62 ca	1,97%

Source : Matrice cadastrale 2006

Les prés et surfaces en herbe en périphérie de la zone bâtie disparaissent au profit de l'urbanisation ou de champs cultivés, mais plus de 85% du territoire restent à vocation agricole. A peine 1% sont des bois.

## **2.2.2 Faune et Flore**

Du fait de l'artificialisation des espaces, les terres cultivées, essentiellement localisées au Sud et à l'Ouest du territoire, ne constituent pas des milieux où la faune et la flore sont particulièrement remarquables.

A contrario, les massifs et les rideaux boisés accompagnant les vallons au Nord du territoire réservent des milieux riches (habitats et espèces) et constituent des espaces de transition pour la faune et la flore.

Les haies servaient généralement de clôture pour les prés et délimitaient les chemins. Elles se situent au sein du village. Ces espaces « verts » (bocage et jardins) occupent environ 30% du territoire de FRIAUCOURT et font partie du cadre paysager de la commune.

## **2.2.3 Protection et inventaire des milieux naturels**

### **2.2.3.1 ZNIEFF**

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est une base de connaissance des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques et faunistiques rares et menacées.

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La commune de FRIAUCOURT n'est concernée par aucune ZNIEFF.

### **2.2.3.2 ZICO**

Dans le cadre de l'application de la directive européenne n°79-409 dite « Directive Oiseaux », l'Etat français a fait réaliser un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), appelées parfois Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux.

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire et ne constitue pas un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site. Mais il permet aux élus locaux de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes, atouts pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel.

Le territoire de FRIAUCOURT ne comprend pas de ZICO.

### **2.2.3.3 Réseau Natura 2000**

Natura 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la diversité biologique adoptée au sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992.

Ce réseau écologique européen est destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

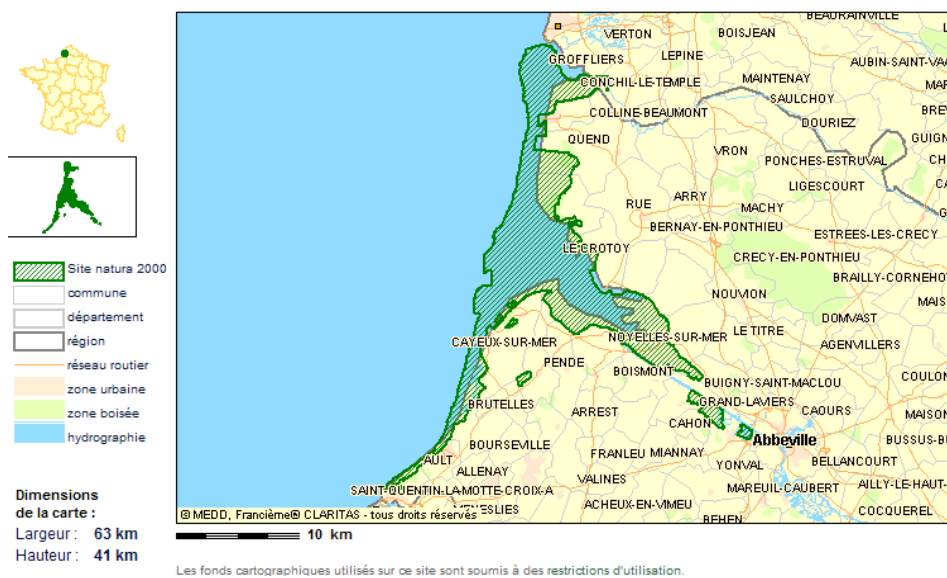
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive Oiseaux
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.

La commune de FRIAUCOURT n'est pas concernée par le réseau Natura 2000.

En revanche, les communes limitrophes d'AULT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-LA-CROIX-AU-BAILLY et WOIGNARUE sont concernées par la ZSC « PIC01 : Estuaires et littoral picard (baies de Somme et d'Authie) » n°2200346 couvrant une superficie totale de 15 662 ha (voir fiche correspondante en annexes).

Le Document d'Objectif (DOCOB) de la ZSC PIC01 est achevé; l'arrêté ministériel étant signé à ce jour.

#### ESTUAIRES ET LITTORAL PICARDS (baies de Somme et d'Authie)



source : [www.picardie.ecologie.gouv.fr](http://www.picardie.ecologie.gouv.fr)

Le DOCOB classe la zone Natura 2000 d'AULT (pour 0,2% du territoire communal) et SAINT-QUENTIN (pour à peine 1% du territoire communal) dans le grand ensemble écologique A4 « Falaises maritimes et estran d'AULT à MERS-LES-BAINS » définissant :

- le patrimoine remarquable A4 :

Habitats	8 habitats d'intérêt communautaire non prioritaires 3 habitats d'intérêt patrimonial en Picardie, rares et menacés
Espèces végétales remarquables	Séneçon à feuille spatulée, géranium des bois
Espèces animales remarquables	Seule station du littoral picard de boréal nicheur, oiseau essentiellement pélagique qui niche sur les falaises

- les objectifs A4 :

#### ☞ Objectifs A4 Secondaires

- **Objectif III** : favoriser une exploitation raisonnée et une gestion durable des milieux naturels. Notamment :

- **Objectif III.4** : assurer un développement touristique basé sur la valorisation pédagogique des habitats naturels
- **Objectif III.5** : maintenir ou adapter les aménagements cynégétiques favorables au milieu.

Le DOCOB classe la zone Natura 2000 de WOIGNARUE (pour 9,2% du territoire communal) dans le grand ensemble écologique C4 « Hâbles d'AULT » définissant :

- le patrimoine remarquable C4 :

Habitats	33 habitats d'intérêt communautaire non prioritaires 6 habitats d'intérêt patrimonial en Picardie, rares et menacés
Espèces végétales remarquables	Dix dont une très rare (jonc à tiges comprimées) ; chou marin Seule station de charophytes connue actuellement en Europe occidentale
Espèces animales remarquables	Espèces de la Directive Habitat : Triton crêté Espèces de la Directive Oiseaux : Butor étoilé, Busard des roseaux, Echasse blanche, Avocette élégante, Marouette ponctuée, Gorgebleue à miroir

- les objectifs C4 :

☞ Objectifs C4 Principaux

- **Objectif I** : maintenir ou étendre les habitats d'intérêt communautaire et améliorer leur état de conservation. Notamment :

- Objectif I.2 : entretien de prairies humides

Milieu « végétation prairial »	
Mesure de gestion GH06	Pâturage extensif bovin et/ou ovin ou fauche exportatrice et fauche exportatrice des joncs
GH10	Etrépages localisés
GH18	Conservation, restauration et entretien des haies et des saules têtards

Milieu « roselières et mégaphorbiaies »	
Mesure de gestion GH01	Fauche exportatrice d'entretien
GH04	Fauche exportatrice de restauration
GH10	Etrépages localisés
GH09	Arrachage et débroussaillage de la végétation arbustive pionnière

- Objectif I.3 : maintien des végétations aquatiques et amphibies

Milieu « mares d'eau douces et fossés »	
GH10	Etrépages localisés
GH09	Arrachage et débroussaillage de la végétation arbustive pionnière
GH13-14	Rajeunissement périodique des mares par curage et ou faucardage
GH12	Maintien et/ou profilage des berges
GH16-17	Rajeunissement périodique des fossés par curage et ou faucardage
GH15	Lutte contre <i>Anabaena spherica</i>
OP05	Coordination du piégeage des rats musqués
PO1	Maintien d'une profondeur d'eau suffisante même en été ( $\geq 50$ cm)
P02	Elimination des ligneux (saules, aulnes) sur les berges excepté là où le développement des arbustes crée une zone abritée du vent, favorable aux oiseaux d'eau

- Objectif I.4 : gestion de l'eau

Milieu « prairiaux d'eau douce »	
P01	Maintien d'une profondeur d'eau suffisante même en été ( $\geq 50$ cm)

- Objectif I.5 : entretien de zones de galets

Milieu « cordons de galets »	
GH01-02	Fauche exportatrice d'entretien ou fauche exportatrice de restauration
GH08	Etude de la mise en place d'un pâturage extensif ovin
GH09	Arrachage et débroussaillage de la végétation arbustive pionnière

- **Objectif II** : conserver les habitats d'espèces et les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Notamment :

- **Objectif II.4** : conservation du triton crêté

Mesure de gestion GH13-14	Eviter le comblement naturel des mares par la végétation Dévasement tous les 20-30 ans et faucardage éventuel
GH11	Creuser des mares et maintenir les zones où il persiste
SE01	Suivi de l'évolution des populations

- **Objectif II.6** : conservation du vespertilion à oreilles échancrées

Mesure de gestion GH06-07	Maintenir l'élevage extensif
GH18	Reconstitution des haies
SE02	Prospection et suivi des populations
PO7	Eviter les traitements phytosanitaires

#### *☞ Objectifs C2 Secondaires*

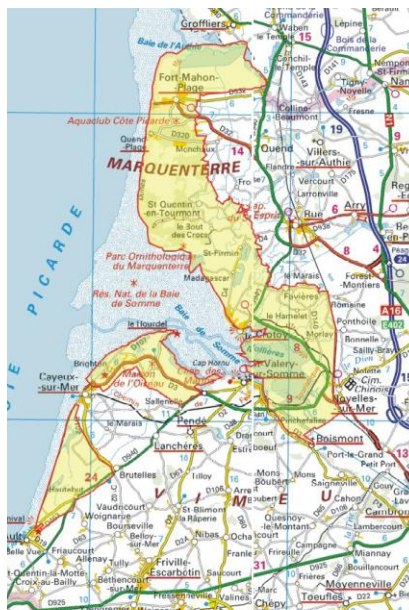
- **Objectif III** : favoriser une exploitation raisonnée et une gestion durable des milieux naturels. Notamment :

- **Objectif III.2** : promouvoir les pratiques agricoles compatibles avec les objectifs de la Directive Habitats
- **Objectif III.3** : lutter contre les espèces envahissantes
- **Objectif III.4** : assurer un développement touristique basé sur la valorisation pédagogique des habitats naturels
- **Objectif III.5** : maintenir ou adapter les aménagements cynégétiques favorables du milieu.

L'extrait du DOCOB du PIC1 Volume 1 concernant la synthèse des grands ensembles écologiques A4 et C4 sont joints en annexes.

<p>APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 Commune limitrophe d'un site Natura 2000</p> <p><b>INTERACTION ECOLOGIQUE</b></p> <p>Aucun couloir forestier, pelousaire ou humide n'est identifié entre le territoire de FRIAUCOURT et le site Natura 2000. Les facteurs pouvant influencer l'évolution de la Zone de Conservation Spéciale « Estuaires et littoral picard » sont indépendants d'une évolution normale du territoire de FRIAUCOURT.</p>
--

### 2.2.3.4 Site inscrit

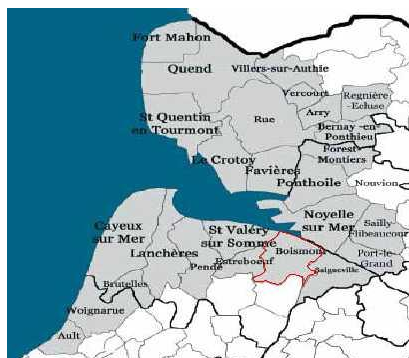


L'inscription d'un site au titre de la Loi du 2 mai 1930 constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

Le territoire de FRIAUCOURT est situé à proximité du périmètre du site inscrit du Littoral Picard (site n°24, arrêté du 20 janvier 1975, couvrant 10 000 ha entre l'estuaire de l'Authie et le Hâble d'Ault, s'étendant dans les bas champs).

Le littoral picard représente un des derniers grands espaces naturels du littoral français et se caractérise par sa diversité paysagère et la richesse de son patrimoine naturel.

### 2.2.3.5 Opération Grand Site



Une OGS est une démarche partenariale proposée par le ministère chargé de l'environnement en réponse au problème de dégradation d'un site majeur sur le plan du paysage ayant fait l'objet d'un classement au titre de la loi de 1930.

L'opération a été lancée le 9 juillet 2001 par le CIADT qui a proposé 3 orientations essentielles : assurer un meilleur équilibre territorial, favoriser le développement des territoires et mieux gérer les espaces sensibles.

Le SMACOPI en partenariat avec la DIREN assure la maîtrise d'ouvrage des études de définition de cette OGS.

Le périmètre couvre 26 communes de FORT-MAHON à AULT en passant par PORT-LE-GRAND. Le territoire de FRIAUCOURT est limitrophe au périmètre de l'OGS.

Les grands axes sélectionnés par le gouvernement sont :

- la préservation du paysage et la biodiversité, l'entretien de l'estran ainsi que le classement au titre des sites du Sud de la Baie de Somme
- la gestion des flux touristiques et l'accueil du public notamment en ce qui concerne les problèmes locaux de surfréquentation, le plan vélo, les aires de stationnement, la charte relative à l'utilisation des milieux naturels
- le maintien du caractère maritime de l'estuaire incluant les différentes études de dépolderisation.

#### **2.2.4 Zones inondables**

La commune de FRIAUCOURT n'est pas sujette à des risques d'inondations par remontée de nappes ou débordement d'un cours d'eau. A ce titre, la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

#### **2.2.5 Ruissellement**

Les vallées sèches qui convergent vers les fonds de vallée recueillent une partie des eaux de ruissellement provenant du plateau.

En particulier, les fonds de Macheville, de Menincourt et près de la limite communale d'ALLENAY sont des secteurs hydrauliquement sensibles du territoire.

#### **2.2.6 Cavités souterraines, carrière**

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ne dispose pas d'information sur la présence de vides souterrains sur la commune de FRIAUCOURT. Toutefois, leur connaissance du sous-sol n'est pas exhaustive et la présence de vides souterrains demeure possible.

## 2.3 EQUIPEMENTS PUBLICS

### 2.3.1 Infrastructures

#### 2.3.3.1 Voies autoroutières

La commune n'est pas concernée par le passage d'une autoroute sur son territoire.

L'échangeur autoroutier le plus proche se trouve à une vingtaine de kilomètres vers l'Est sur le territoire de BLANGY-SUR-BRESLE (autoroute A28).

#### 2.3.3.2 Voies routières

##### 2.3.3.2.1 Desserte

La commune de FRIAUCOURT bénéficie de la desserte suivante :

- La RD940, liaison ABBEVILLE / EU / DIEPPE, longe l'Ouest du territoire communal. Elle permet de rejoindre d'une part, la vallée de la Bresle et la Baie de Somme d'autre part. La RD940 est une route de classe 1, réseau structurant à grande circulation, supportant un trafic de 9 032 véhicules jour. La RD940 est classée « voie bruyante » ce qui génère des secteurs affectés par le bruit d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD.
- La RD19 constitue l'axe de liaison entre le Vimeu et AULT.
- La RD63, qui coupe perpendiculairement la RD19 à l'Ouest de la partie urbanisée, permet de relier FRIAUCOURT à SAINT-QUENTIN-LAMOTTE au Sud et SAINT-VALERY-SUR-SOMME au Nord.

Le carrefour de ces axes de liaison est relativement dangereux par manque de visibilité.

##### 2.3.3.2.2 Voies de communication interne

La Rue d'Ault (RD19) correspond à la traversée principale du village. Cette rue à l'emprise largement dédiée à la circulation automobile réserve peu d'espaces au stationnement des voitures.



*Rue d'Ault*



*Rue d'Ault*

Les Rues du 8 Mai et du 11 Novembre (RD63) constituent l'axe transversal de desserte. L'étroitesse des Rue du 1<sup>er</sup> Mai et d'une partie de la Rue du Bois impose un sens unique de circulation, contrairement à la partie nouvelle de la Rue Jean Hénin qui bénéficie d'une large emprise et de places de stationnement latéral.



*Rue du 11 Novembre*



*Rue du 8 Mai*



*Rue du 1<sup>er</sup> Mai*



*Rue Jean Hénin*

#### *2.3.3.2.3 Compétence voirie*

La commune assure la création, la gestion et l'entretien de l'ensemble de la voirie communale.

#### **2.3.3.3 Voies ferrées**

La commune n'est pas concernée par le passage d'une voie ferroviaire sur son territoire.

#### **2.3.3.4 Voies fluviales**

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie fluviale.

### 2.3.3.5 Itinéraires de promenade

Différentes ruelles assurent une desserte piétonne appréciable à l'intérieur du village.



*Ruelles piétonnes*

Certains chemins ruraux ou d'exploitation permettent d'apprécier la variété et la qualité des paysages intérieurs et extérieurs de la commune.



*Chemins ruraux*

### 2.3.2 Transports en commun

Une ligne régulière gérée par la Communauté de Communes du Vimeu Industriel assure le transport des collégiens et des lycéens vers FRIVILLE-ESCARBOTIN.

Une deuxième ligne régulière assure quotidiennement le transport des habitants vers ABBEVILLE et LE TREPORT.

### 2.3.3 Réseaux

#### 2.3.3.1 Adduction en eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Eaux de Picardie gère le réseau de la commune.

La commune est alimentée par le captage d'eau potable situé à PONTS-ET-MARAIS et géré par la Générale des Eaux.

Une conduite principale Ø200mm dessert la Rue d'Ault depuis ALLENAY jusqu'au carrefour de la RD63. La canalisation se poursuit en Ø150mm vers AULT.

Deux canalisations Ø250 et 200mm desservent le hameau de LA SOLETTE et la Rue du 11 Novembre.

La Rue du 8 Mai est également desservie par deux canalisations Ø300 et 200mm.

La route de Woignarue et la Rue du Bois sont desservies par des canalisations Ø150mm ; les Rues Jean Hénin, du 1<sup>er</sup> Mai et du Grand Patis sont alimentées par des conduites Ø100mm ; des Ø80 et 60mm desservent les parties basses de la Rue du Bois et de la Ruelle Goutte.

### **2.3.3.2 Défense incendie**

La défense incendie de la commune est assurée par 18 hydrants.

### **2.3.3.3 Assainissement**

#### **a) Assainissement eaux usées**

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration d'AULT.

Le réseau est géré par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE) de la région d'AULT qui regroupe les communes d'AULT, FRIAUCOURT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE et WOIGNARUE.

#### **b) Assainissement eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont canalisées et s'écoulent vers les points bas de la commune, en particulier : vers le fond situé à l'Est de la commune et vers le bassin situé à l'Ouest de la Ruelle Goutte créé pour la gestion des eaux pluviales de la RD19.

### **2.3.3.4 Electricité et éclairage public**

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Nord-Vimeu gère la commune de FRIAUCOURT.

### **2.3.3.5 Ordures ménagères et déchets**

La Communauté de Communes interrégionale de Gros Jacques gère la collecte des ordures ménagères.

La commune est concernée par le tri sélectif :

- le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine
- des containers de tri sélectif sont à la disposition des habitants près de la mairie ; l'ensemble des déchets est acheminé vers la déchetterie d'AULT.

### **2.3.4 Equipements de superstructure**

#### **2.3.4.1 Equipements administratifs**

Seule la mairie est recensée sur la commune en tant qu'équipement administratif.



*La mairie, Place du Général Leclerc*

### 2.3.4.2 Equipements scolaires

La scolarisation des enfants de la commune s'effectue par le Regroupement Pédagogique Concentré (RPC) qui regroupe FRIAUCOURT et ALLENAY.

L'école élémentaire composée de 4 classes (maternelle et primaire) est située derrière la mairie.

Les élèves fréquentent ensuite le collège et le lycée de FRIVILLE-ESCARBOTIN.



*L'école, située derrière la mairie, Rue du Grand Patis*

### 2.3.4.3 Equipements socioculturels

La commune de FRIAUCOURT est dotée d'une salle polyvalente située près de la mairie.



*La salle polyvalente*

### 2.3.4.4 Equipements sportifs et de loisirs

La commune dispose :

- d'un camping municipal « Le Chant des Oiseaux ».
- de terrains de tennis situés dans l'enceinte du camping municipal.



*L'entrée du camping*



*Terrains de tennis*

## 2.4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

### Liste issue du Porter A la Connaissance établi en 2000.

Type	INSEE	intitulé de la servitude	commune	caractéristique	acte instituant la servitude	date de l'acte
EL7	364	Servitudes d'alignement.	FRIAUCOURT	Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie		
I3	364	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	FRIAUCOURT	Canalisation BOURSEVILLE - MERS (150mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Bouseville-mers. Année de pose : 1976. Pression maximale de ser	D.U.P du 06.04.1976. (JO du 21.04.1976)	06/04/1976
I3	364	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	FRIAUCOURT	Canalisation dite Branchement d'AULT (100mm) : zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1978. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie	D.U.P du 06.04.1976. (JO du 21.04.1976)	06/04/1976
I4	364	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	FRIAUCOURT	Lignes moyenne tension et basse tension : Ce réseau fait l'objet d'un plan particulier joint au plan général des servitudes d'utilité publique au 1/5000 ème.) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité		
PT2	364	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	FRIAUCOURT	Liaison Hertzienne AULT - WOINCOURT (Télécommunications) : * Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le pl	Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 022.	23/02/1990
A5	364	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).	FRIAUCOURT	Des canalisations d'assainissement du réseau d'eaux pluviales passent en terrain privé. Se reporter au plan des servitudes pour leur localisation.		
ARCHE	364	Contraintes relatives aux sites archéologiques. (application possible de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme. Décret n°77 755 du 7 juillet 1977- article 4). Le permis de construire ne doit pas compromettre la mise en valeur d'un site archéologique	FRIAUCOURT	Sites archéologiques de FRIAUCOURT (le détail est indiqué sur la liste et le plan ci-annexés). Le permis de construire ne doit pas compromettre la mise en valeur d'un site archéologique et peut être ainsi refusé ou soumis à prescriptions spéciales. Les i		
JS1	364	Servitudes de protection des installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.	FRIAUCOURT	Liste des installations sportives de FRIAUCOURT : - court de tennis de plein-air - plateau scolaire polyvalent - salle polyvalente	Loi du 16 juillet 1984	
PT1	364	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	FRIAUCOURT	Station hertzienne de AULT (Télécommunication) : * Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. * Zone de pr	Décret du 11 septembre 1995 Plan FH n°022 A au 1/25000.	11/09/1995

### 3 ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

#### 3.1 ANALYSE PAYSAGERE

##### 3.1.1 Eléments structurants et unités paysagères

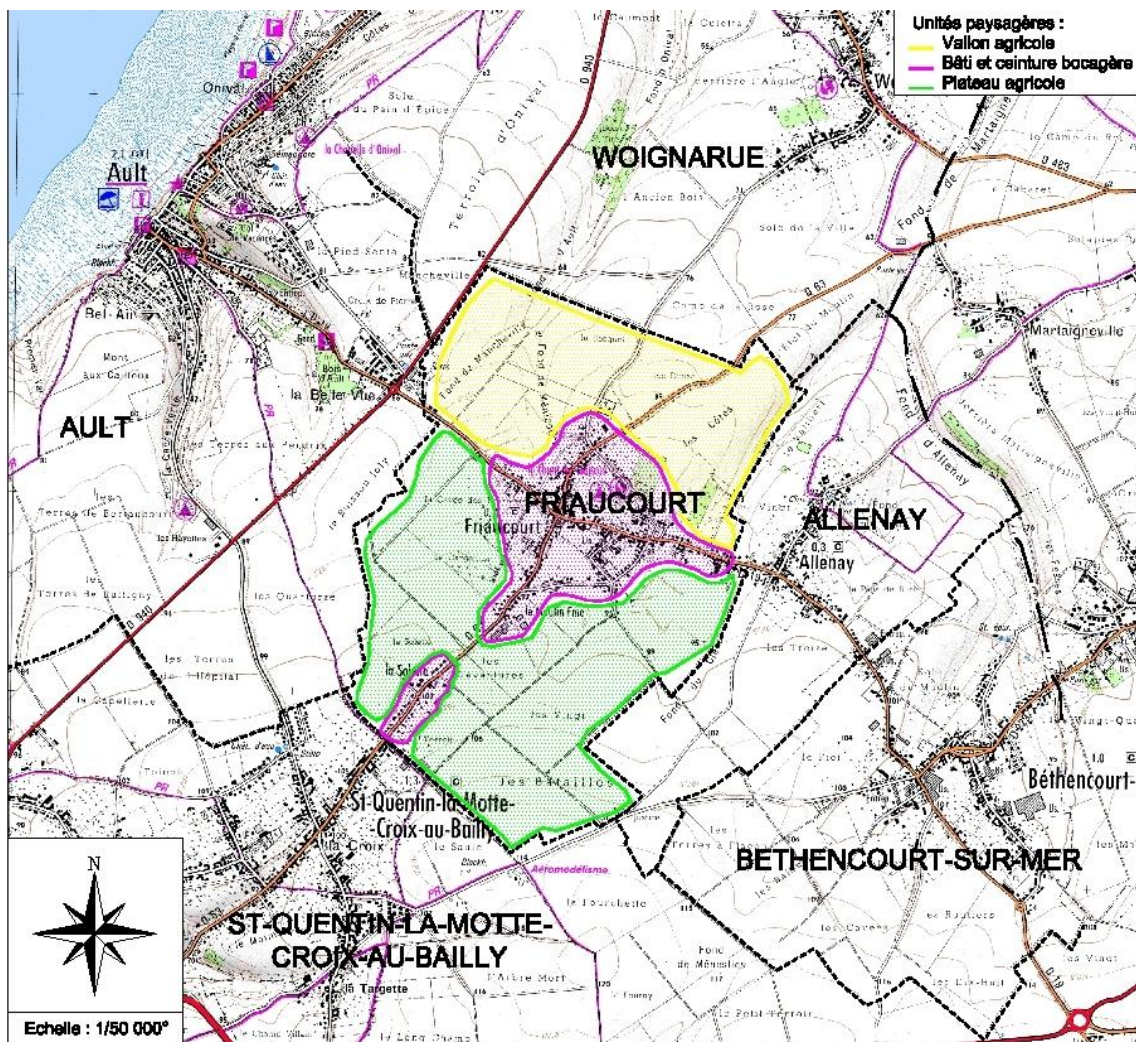
Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire de FRIAUCOURT est composé de trois unités paysagères :



### 3.1.1.1 Le plateau agricole

Cette unité paysagère occupe la moitié Sud du territoire communal.

- **constantes paysagères** :

- dominance géométrique des surfaces, grandes et planes,
- vue majeure d'environ 2 km,
- horizon fermé au Sud et à l'Est par le maillage serré des bourgs bosquets ou par des lignes de crête principales,
- horizon ouvert à l'Ouest vers la Manche

- **clés de lecture** : grande culture, densité de la population, dynamisme

- **lisibilité** : bonne

- **sensibilité** : à l'introduction de points d'appels et d'éléments structurants, réduction des vues majeures.



### 3.1.1.2 L'unité bâtie et sa ceinture bocagère

Cette unité paysagère regroupe le village de FRIAUCOURT et le hameau de LA SOLETTE.

- *village caractéristique du Vimeu industriel:*

- Insertion, au milieu et autour du bâti, de pâtures ceinturées ou non de haies bocagères, accompagnées de vergers et complétées au Nord par deux massifs boisés.

- Village-rue avec bouclages secondaires.

- Village « nébuleuse » avec BETHENCOURT-SUR-MER et ALLENAY.

- *clé de lecture* : densité de la population, dynamisme, élevage et industrie

- *lisibilité* : bonne

- *sensibilité* : à l'étalement et à une urbanisation dissociée d'un écran végétal.



### 3.1.1.3 Le vallon agricole

Cette unité paysagère occupe la moitié Nord du territoire communal.

**- constantes paysagères :**

- dominance de la courbe, surface ou ligne, convexe ou concave,
- échelle de vue ouverte au Nord avec des vues majeures d'une dizaine de kilomètres vers le hâble d'Ault et la Baie de Somme,
- horizon fermé à l'Est par des lignes de crête fermantes,
- points d'appels constitués par des bosquets, les massifs boisés et quelques structures agricoles isolées,
- harmonie des multi-couleurs de la culture céréalière.

**- clés de lecture :**

- morphologie hydrique,
- culture intensive.

**- lisibilité : Bonne**

**- sensibilité :**

- au mitage urbain,
- à l'intensification du caractère d'openfield (arasement et défrichage des derniers rideaux, agrandissement de la taille des parcelles) conduisant à un paysage surdimensionné.



### 3.1.2 Perspectives visuelles

Depuis la RD940, en venant de SAINT-VALERY, le village est intégré par sa ceinture verte ; les bâtiments d'activités situés à l'entrée du village sortent de la partie urbanisée.



Toujours depuis la RD940, en venant du Sud, le village est blotti derrière sa trame végétale ; les derniers pavillons construits, notamment ceux de LA SOLETTE, et les bâtiments d'activités agricoles ou commerciales sont particulièrement visibles.



Depuis ALLENAY, l'absence d'accompagnement végétal des constructions récentes de la Rue Jean Hénin accentue l'impact paysager de l'urbanisation.



### 3.1.3 Entrées de village

#### FRIAUCOURT

En venant d'AULT par la RD19 :

Passé le giratoire situé sur la RD940, l'arrivée dans le village est annoncée côté droit par deux bâtiments de services isolés de faible hauteur. Une centaine de mètres plus, l'entrée dans FRIAUCOURT est marquée par une urbanisation symétrique.



En venant d'ALLENAY par la RD19 :

L'urbanisation presque continue le long de la RD19 ne permet pas de distinguer les limites communales. Seul le panneau d'agglomération signale l'entrée dans FRIAUCOURT marquée par l'implantation de pavillons récents et d'une exploitation en retrait de la rue.



En venant de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE et de LA SOLETTE par la RD63 :

Après avoir traversé une « zone de campagne », l'entrée dans le village est marquée de manière dissymétrique côté droit par les bâtiments d'activités des établissements LAGACHE et côté gauche par le pignon clair d'une maison d'habitation.

En venant de MARTAIGNEVILLE par la RD3 :

La voie sillonne le vallon agricole entre des talus avant l'entrée dans le village.



En venant de WOIGNARUE par la VC4 :

La voie sillonne également le vallon agricole entre des talus. L'entrée dans le village est d'abord annoncée par le cimetière isolé puis par l'implantation de pavillons récents.

## **LA SOLETTE**

En venant de FRIAUCOURT par la RD63 :

Après avoir traversé la « zone de campagne », l'entrée dans LA SOLETTE est marquée côté droit par le pignon clair d'un pavillon et côté gauche par une haie de thuyas qui délimite l'espace agricole de la zone urbanisée.



En venant de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE par la RD63 :

L'urbanisation continue le long de la RD63 ne permet pas de distinguer les limites communales ; seul le panneau d'agglomération signale l'entrée dans LA SOLETTE.

## 3.2 MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BATI

### 3.2.1 Structure générale

L'urbanisation de la commune est constituée par le village de FRIAUCOURT situé au centre du territoire et par le hameau de LA SOLETTE. On note également un mitage de l'urbanisation à l'Ouest, en limite communale avec AULT.

#### **FRIAUCOURT**

Le « centre historique » du village peut être localisé autour de l'église et du château.

A partir de ce noyau, le village s'est développé le long de deux axes de liaison : la Rue d'Ault, axe principal, et les Rues du 8 Mai et du 11 Novembre constituant l'axe de développement transversal.

Le développement linéaire le long de la Rue d'Ault à l'Est a conduit une nébuleuse urbaine de 3,5km avec ALLENAY et BETHENCOURT-SUR-MER.

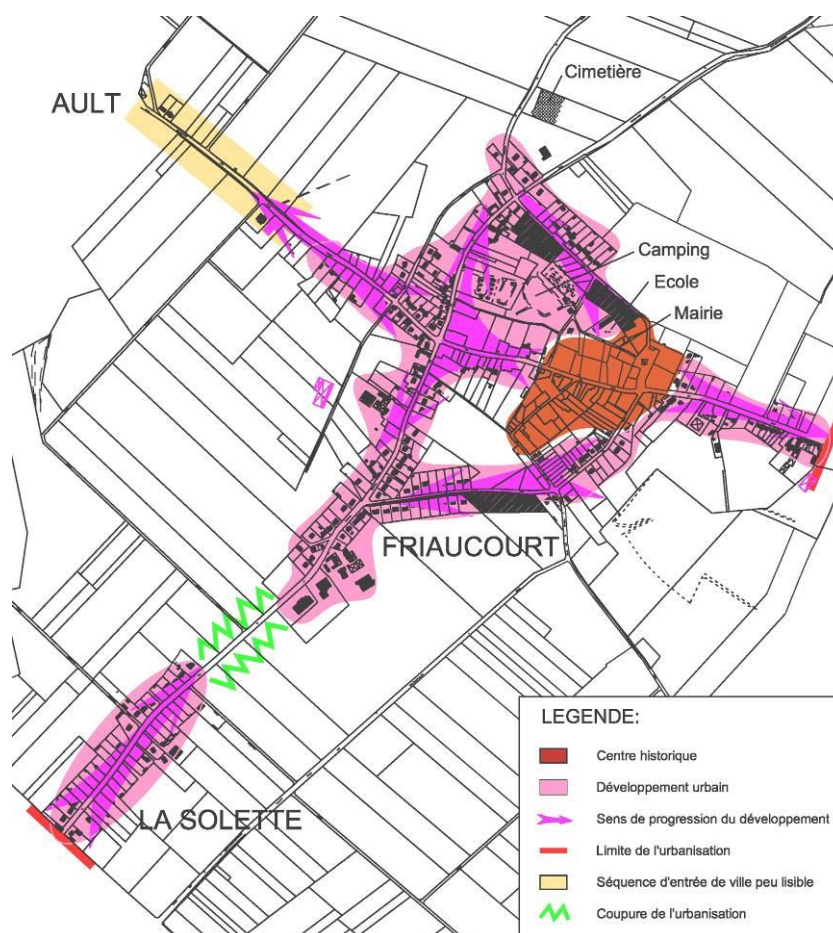
L'urbanisation s'est densifiée autour d'un réseau de bouclages secondaires via les Rues Jean Hénin et du Bois, au tracé quasi symétrique.

La Rue du 1<sup>er</sup> Mai complète la densification du village.

#### **LA SOLETTE**

Situé à l'écart du bourg, LA SOLETTE s'est développée de façon linéaire dans le prolongement du village de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE.

A ce titre, le hameau s'apparente plus à une extension faisant partie intégrante de SAINT-QUENTIN plutôt qu'à une entité isolée de FRIAUCOURT.



### 3.2.3 Tissu urbain

#### **FRIAUCOURT**

L'urbanisation de FRIAUCOURT est très hétérogène.

Le tissu ancien qui créait une continuité du bâti en alignement de voirie a pratiquement disparu. On le retrouve sur de courtes séquences dans certaines rues (Rue d'Ault, Rue du 8 Mai).

On rencontre un habitat plus dense de type ouvrier dans la Rue du 1<sup>er</sup> Mai, habitat en relation avec la présence d'usines à proximité.

L'organisation traditionnelle des fermes autour d'une cour est encore présente.

Mais, la disparition des bâtiments anciens a laissé place à des constructions neuves qui ne respectent pas une logique d'implantation en front de rue.



*Parcellaire du centre ancien du village*



*Continuité du bâti Rue d'Ault*



*Habitat ouvrier Rue du 1<sup>er</sup> Mai*





*Disparité de l'habitat Rue d'Ault*

Cette rupture du tissu traditionnel se prolonge dans les zones d'extensions du village développées le long de Rues du 11 Novembre, du Bois et plus récemment le long de la Rue Jean Hénin.

Les constructions sont implantées en retrait de la rue, au milieu de la parcelle sur des terrains relativement grands (de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup>). La taille du parcellaire correspond au besoin d'espace ressenti ces dernières décennies.

La présence du camping municipal au cœur du village aère le tissu urbain de façon significative.



*Parcellaire des zones d'extension*



*Rue du 11 Novembre*



*Rue du Bois*



*Rue Jean Hénin*

Par ailleurs, à l'intérieur de la trame bâtie de FRIAUCOURT, quelques dents creuses offrent des vues sur le paysage arrière et un ensemble de potagers, jardins et vergers. Un îlot central, actuellement à vocation de pâturage, appelle à une densification du village.



*Dent creuse Rue Jean Hénin*

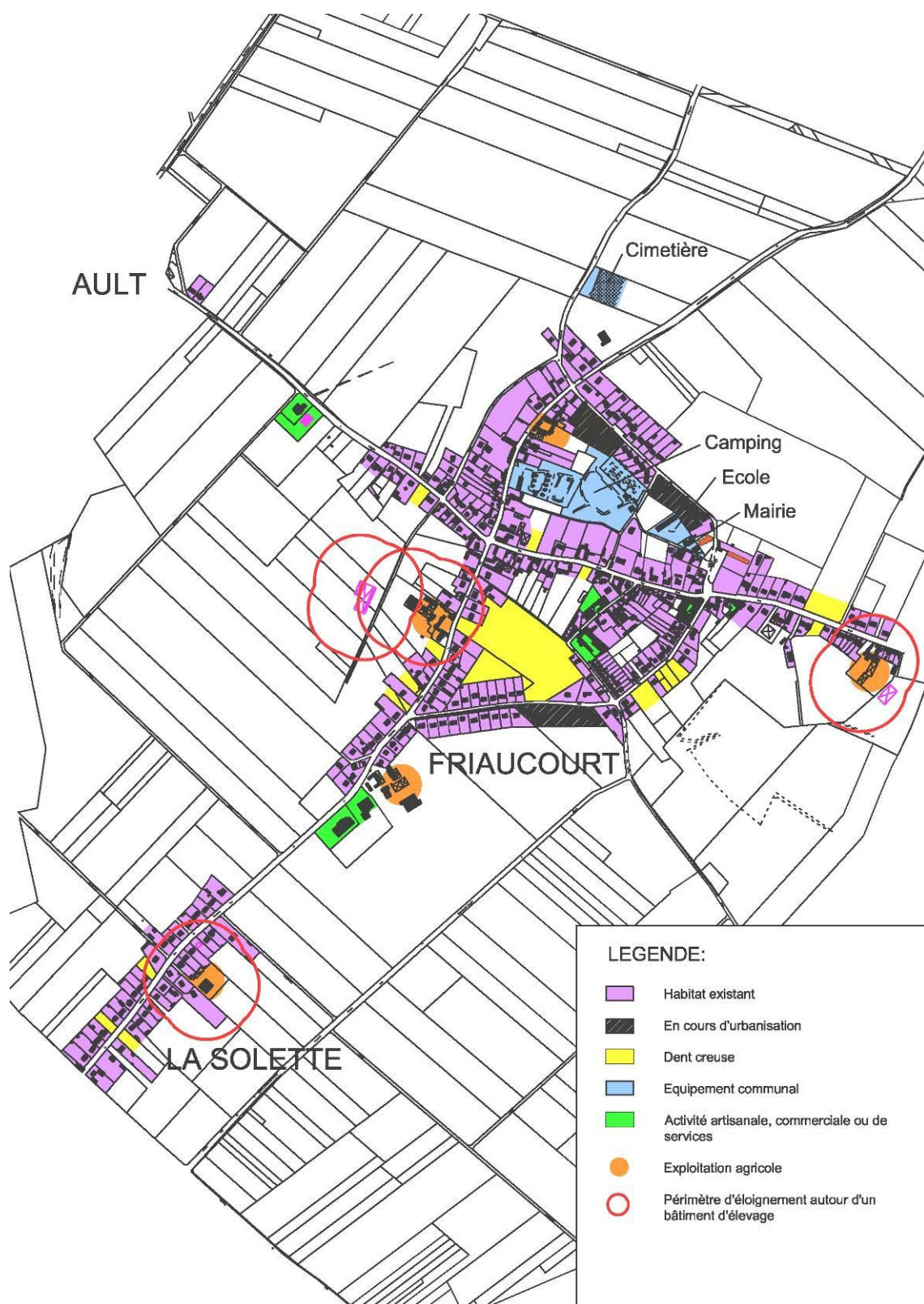


*Dent creuse en cœur d'îlot entre les Rues du 11 Novembre, Jean Hénin et du 1<sup>er</sup> Mai*

### **LA SOLETTE**

L'urbanisation du hameau est de type pavillonnaire avec des constructions implantées en retrait de la rue, au milieu de la parcelle sur des terrains relativement grands. On note également la présence d'un corps de ferme construit en retrait de la voie.

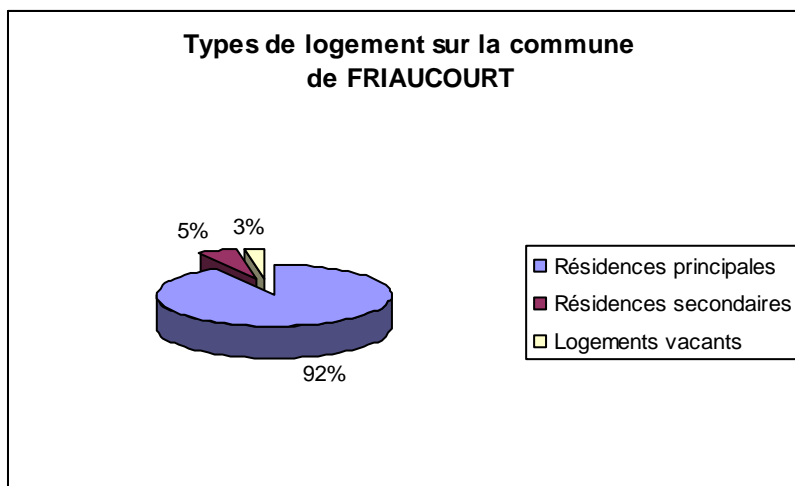




*Tissu urbain de FRIAUCOURT*

### 3.2.4 Habitat

#### 3.2.4.1 Types de logement

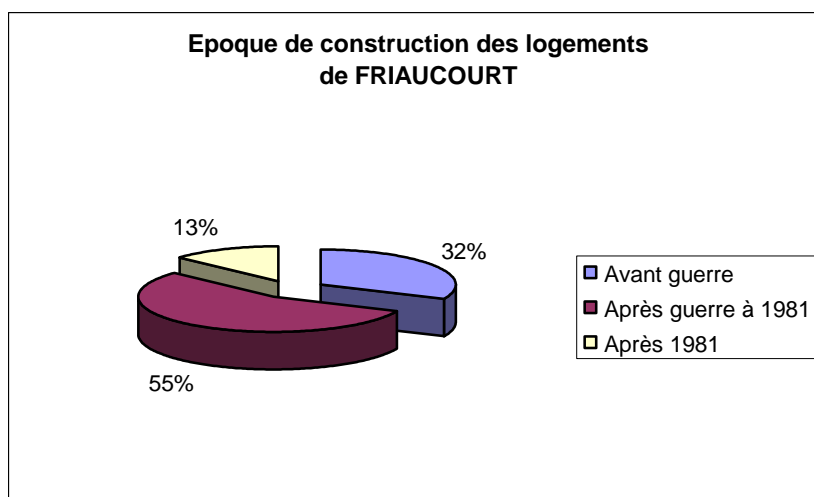


Source : CD-Rom Communes...Profils, INSEE, 2001

Le parc de logements est peu diversifié : 253 résidences principales, 14 résidences secondaires, 8 logements vacants (données 1999).

La part des résidences secondaires est nettement inférieure aux données cantonales : 33% des logements sont des résidences secondaires, étant ici rappelé que le canton compte les stations balnéaires de MERS-LES-BAINS et AULT.

#### 3.2.4.2 Ancienneté du parc de logement



Source : CD-Rom Communes...Profils, INSEE, 2001

Un peu plus de 50% des habitations datent d'après-guerre. Le logement a donc été renouvelé pour moitié dans les 50 dernières années

Entre 1990 et 1999, 13 habitations neuves ont été construites, soit 5% du nombre total des logements de FRIAUCOURT.

Sur le canton, 59% des habitations ont été construites avant guerre, 30% pendant la période après guerre – 1981, 11% de 1981 à 1999.

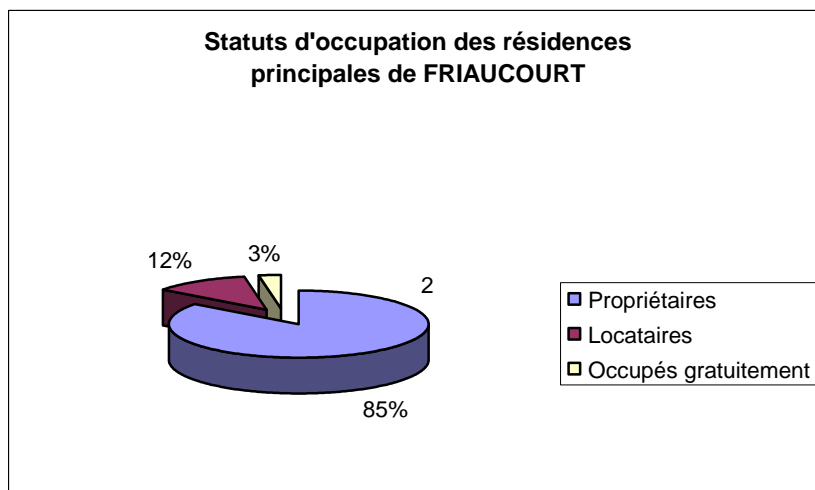
Dans la Somme, 46% des habitations ont été construites avant guerre, 40% pendant la période après guerre – 1981, 14% de 1981 à 1999.

### 3.2.4.3 Rythme des constructions

D'après les renseignements pris en mairie, une quarantaine de maisons ont été construites entre 1999 et 2006, soit un rythme moyen de 5 nouvelles constructions par an.

La surface moyenne des parcelles construites est de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup>.

### 3.2.4.4 Statut d'occupation des logements



Source : CD-Rom *Communes...Profils*, INSEE, 2001

La part des propriétaires est très majoritaire (85%). 12% des logements sont loués ; 3% des habitations sont occupées gratuitement.

La commune ne compte pas de logements sociaux.

### 3.2.4.5 Taux d'occupation des résidences principales

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

	Taux d'occupation	
	1990	1999
Département	2,87	2,69
Commune	2,63	2,43

Source : CD-Rom *Communes...Profils*, INSEE, 2001

Tout comme aux niveaux national et départemental, le taux d'occupation des résidences principales diminue à FRIAUCOURT.

Ce phénomène est étroitement lié à la structure des ménages et en particulier à l'augmentation des ménages de petite taille.

Ce constat n'est pas sans conséquence sur les perspectives d'évolution de FRIAUCOURT : il y aurait lieu à prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

### 3.2.4.6 Caractéristiques des résidences principales

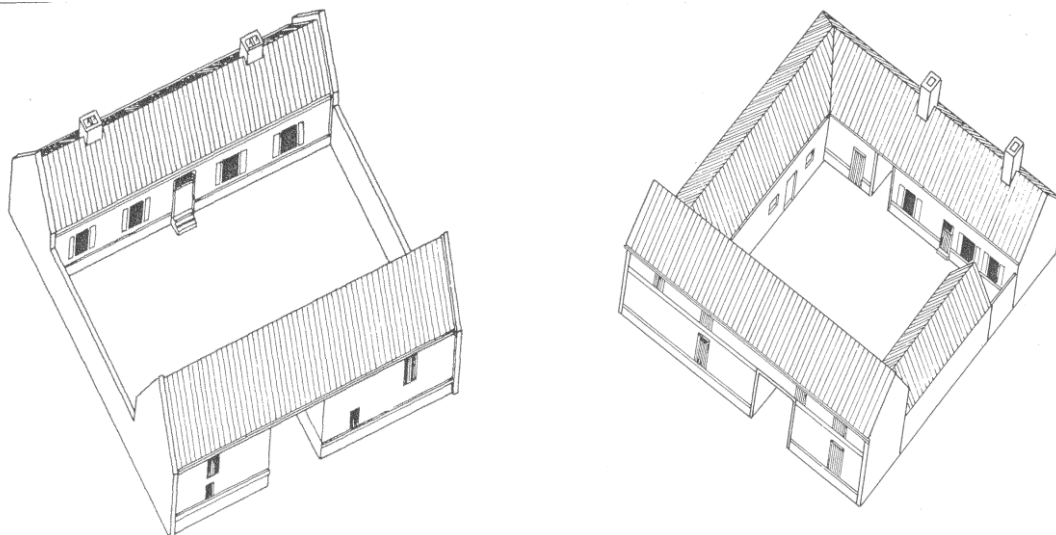
Près de 77% des habitations de FRIAUCOURT comprennent 4 pièces et plus. L'habitat est majoritairement de grandes dimensions par rapport à la taille des foyers.

Le niveau de confort des résidences principales se situe dans les moyennes cantonales et départementales.

### 3.2.5 Patrimoine bâti

#### 3.2.5.1 Architecture

A l'origine, l'habitat le plus répandu était la ferme traditionnelle à cour centrale fermée, avec la grange implantée en front de rue et l'habitat en second rang.



Axonométrie de l'habitat traditionnel agricole picard

*Schéma extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80*

Les murs de torchis étaient enduits à la chaux blanche, avec des soubassements goudronnés noirs.

Les maisons d'habitat ancien étaient en général de plain pied.

Actuellement, les murs de torchis deviennent rares, pour certains en mauvais état et parfois consolidés de façon disgracieuse par des tôles ondulées ou en parpaings nus.

Ce bâti traditionnel fait partie du patrimoine architectural de la commune qu'il convient de préserver.



*Rue du 8 Mai*



*Rue d'Ault*

Le torchis a été remplacé par la brique qui a été l'élément le plus utilisé dans la construction aux XIX<sup>ème</sup> et début du XX<sup>ème</sup> siècles. On la rencontre pour la construction de maisons individuelles de taille modeste ou maisons bourgeoises et pour les corps de ferme.

La brique sert également à la construction des murs d'enceinte des grandes propriétés du siècle dernier.



*Rue d'Ault*



*Rue d'Ault*



*Rue du 11 Novembre*

En centre-bourg, les constructions d'habitation présentent une hétérogénéité de hauteur : un étage droit avec grenier ou combles aménageables. Les constructions plus récentes ne présentent plus qu'un rez-de-chaussée avec grenier ou combles aménageables.

Les toitures à deux pans sont en tuiles ou en ardoises. Les pentes symétriques ont entre 40 et 45 degrés et sont parfois animées par des mansardes ou des lucarnes.



*Rue d'Ault*



*Rue du 1<sup>er</sup> Mai*

L'architecture contemporaine représentée par le pavillon individuel entouré de son jardin, avec ses maçonneries enduites, est en rupture avec le tissu ancien de FRIAUCOURT.

Cette typologie de l'habitat répond aux attentes des nouveaux aspirants à la construction, qui souhaitent notamment des garages en sous-sol pas toujours compatibles avec la topographie des lieux et une intégration réussie.



*Rue Jean Hénin*



*La Solette*



*Rue du 11 Novembre*



### 3.2.5.2 Patrimoine bâti et paysager

Le patrimoine communal est composé :

- de constructions et monuments :



*L'église*



*Le château et son parc*



*La mairie*



*Bâtiments traditionnels*

Des habitations de taille et style plus communs participent également à la qualité architecturale de la commune.



*Rue d'Ault*

- d'éléments paysagers :



*Ceinture verte et système bocager*



*Massif boisé*



*Cheminements piétonniers bordés de haies et d'alignements d'arbres*

Tous ces éléments font partie du patrimoine architectural et paysager de la commune qu'il conviendrait de préserver.

### **3.2.6 Espaces publics**

Les lieux dédiés aux espaces publics se limitent à la Place du Général Leclerc entre la mairie et le château.



*Place du Général Leclerc*

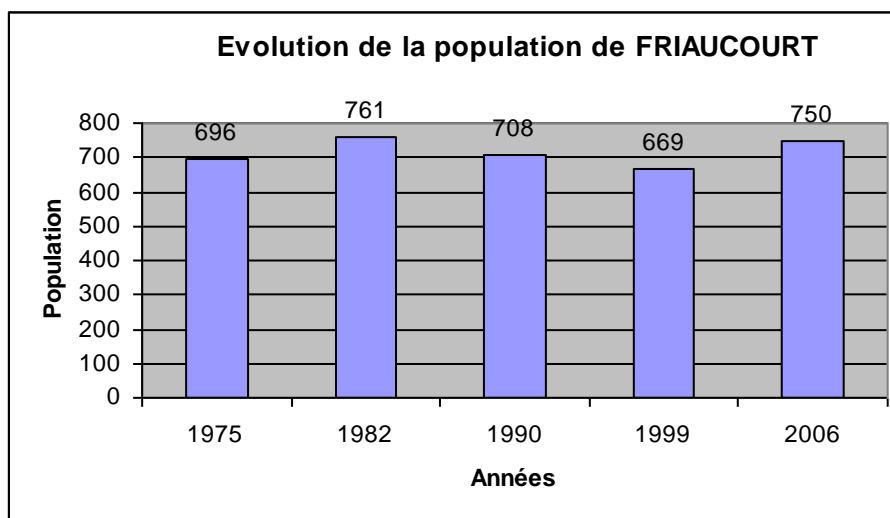
## 4 EQUILIBRE SOCIAL DE LA COMMUNE

### 4.1 PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

#### 4.1.1 Evolution de la population

Au dernier Recensement Général de la Population (RGP) de 1999, la population de FRIAUCOURT s'élevait à 699 habitants, dont 334 hommes et 335 femmes. Mi 2006, elle est estimée à 750 habitants, soit une densité d'environ 180 habitants par km<sup>2</sup> (densité du canton d'AULT : 192 habitants par km<sup>2</sup>, densité départementale : 90 habitants par km<sup>2</sup>).

Le graphique suivant montre l'évolution démographique de FRIAUCOURT depuis 1975.



Source : CD-Rom Communes...Profils, INSEE, 2001

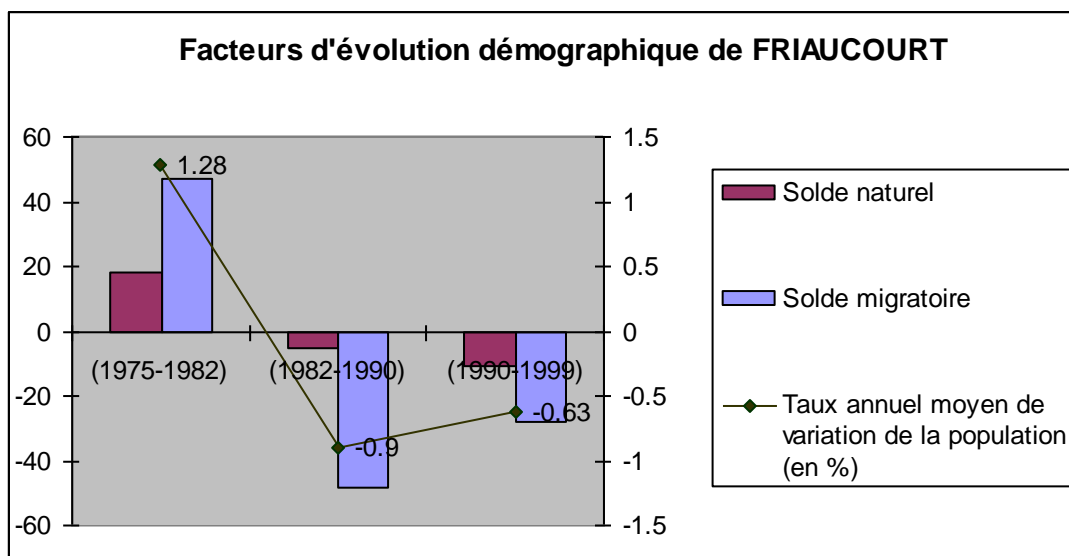
La population de FRIAUCOURT a connu une baisse régulière entre 1982 et 1999 en perdant 92 habitants soit une baisse de 12% de la population.

La tendance s'est inversée ces 6 dernières années.

Entre 1975 et 1999, le canton d'AULT a connu la même baisse démographique.

Année de recensement	Nombre d'habitants
1975	12 532
1982	11 640
1990	11 069
1999	10 984

#### 4.1.2 Soldes naturel et migratoire



*Source : CD-Rom Communes...Profils, INSEE, 2001*

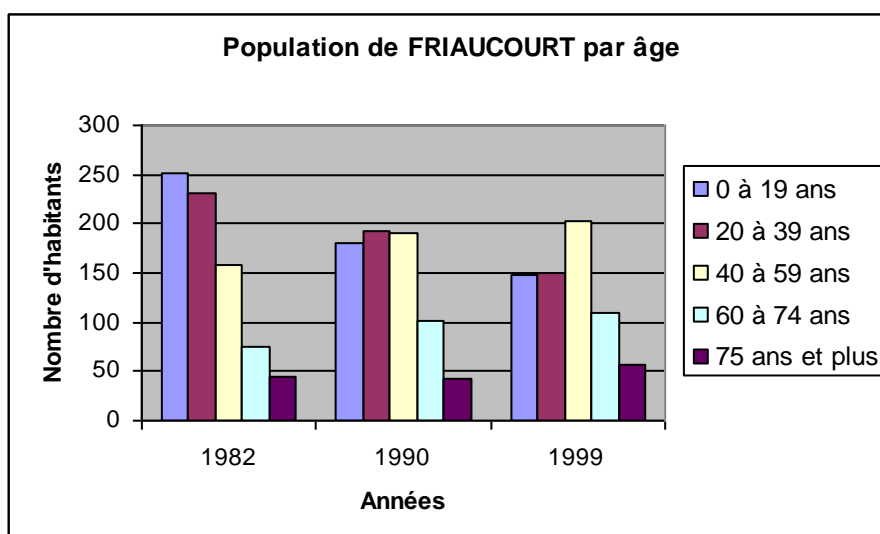
#### Définitions :

- *solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès*
- *solde migratoire : différence entre le taux d'immigration et le taux d'émigration.*

Les variations démographiques trouvent leurs explications dans l'analyse des soldes naturels et migratoires :

- entre 1975 et 1982, les soldes naturel et migratoire ont profité à l'augmentation de la population ;
- sur la période 1982-1990, les départs importants de la population associés à un solde naturel négatif expliquent la baisse démographique ;
- entre 1990 et 1999, pour les mêmes motifs légèrement atténués, la population de FRIAUCOURT continue sa baisse régulière
- depuis 1999, le solde migratoire a très nettement participé à la croissance de la population.

#### 4.1.3 Population par âge



*Source : CD-Rom Communes...Profils, INSEE, 2001*

Le graphique ci-dessus décrit les caractéristiques de la population de FRIAUCOURT. Les points suivants ressortent particulièrement :

- la classe d'âge des 0-19 ans connaît la baisse la plus significative passant de 33% de la population en 1982 à 22% en 1999 ;
- de la même façon, la classe d'âge des 20-39 ans perd des parts de représentativité passant de 30% de la population en 1982 à 23% en 1999 ;
- le déclin des « jeunes classes d'âge », profite aux 40-59 ans qui passent de 21% de la population en 1982 à 30% en 1999 ;
- les personnes âgées de 60 ans et plus connaissent une hausse régulière représentant 25% en 1999 contre 16% en 1982.

Il ressort de cette analyse que la population de FRIAUCOURT aurait plutôt tendance à vieillir.

#### 4.1.4 Structure des ménages

Composition des ménages	COMMUNE		CANTON	
	Nombre de ménages	Pourcentage	Nombre de ménages	Pourcentage
1 personne	38	15.0%	1123	25.2%
2 personnes	101	39.9%	1575	35.3%
3 personnes	57	22.5%	836	18.8%
4 personnes	36	14.2%	577	12.9%
5 personnes	16	6.3%	241	5.4%
6 personnes et plus	5	2.0%	104	2.3%
Total	253	100.0%	4456	100.0%

Source : RGP99

*Définition* : un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

En comparant avec les données de 1990, on peut constater que malgré une baisse de la population entre 1990 et 1999, le nombre de ménages a augmenté et notamment ceux de petite taille.

Ce constat s'explique en partie au phénomène de desserrement de la population, qui est une tendance nationale résultant de l'éclatement des structures familiales (divorces, séparations), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires.

## 4.2 EMPLOI ET MIXITE SOCIALE

### 4.2.1 Population active

	<i>Commune</i>		<i>Canton</i>		<i>Département</i>	
Nombre d'habitants	<b>669</b>		<b>10984</b>		<b>555479</b>	
<b>Population active</b>	<b>285</b>	<b>42.6%</b>	<b>4 822</b>	<b>43.9%</b>	<b>244 025</b>	<b>43.9%</b>
Hommes	164	57.5%	2 755	57.1%	134 187	55.0%
Femmes	71	24.9%	2 067	42.9%	109 838	45.0%
<b>Population active ayant un emploi</b>	<b>245</b>	<b>86.0%</b>	<b>4 026</b>	<b>83.5%</b>	<b>206 001</b>	<b>84.4%</b>
Salariés	213	86.9%	3 546	88.1%	182 525	88.6%
Non salariés	32	13.1%	480	11.9%	23 476	11.4%
<b>Chômeurs</b>	<b>40</b>	<b>14.0%</b>	<b>796</b>	<b>16.5%</b>	<b>38 024</b>	<b>15.6%</b>

Sur les 669 habitants de la commune, 285 sont actifs, soit près de 43% de la population. En 1999, le taux de chômage était de 14% (taux en légère baisse ces dernières années). Ce taux de chômage est inférieur aux moyennes cantonales et départementales.

#### 4.2.2 Catégories socioprofessionnelles

Catégories socioprofessionnelles	Commune		Canton		Département	
	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)
Agriculteurs exploitants	16	5.4%	108	2.2%	15218	4.0%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	24	8.1%	296	6.2%	26765	7.0%
Cadres	0	0.0%	204	4.2%	39428	10.2%
Professions intermédiaires	36	12.2%	768	16.0%	73251	19.0%
Employés	64	21.6%	1173	24.4%	54873	14.3%
Ouvriers	156	52.7%	2260	47.0%	175326	45.6%

L'analyse du tableau permet de constater une majorité d'ouvriers à FRIAUCOURT (plus de 52% de la population active) suivie par la catégorie des employés (21%).

#### 4.2.3 Migrations des actifs

	Dans la commune	A l'extérieur
Nombre d'actifs travaillant...	38	247
Pourcentage d'actifs travaillant...	13.3%	86.7%

Plus de 85% des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur, principalement dans les entreprises du Vimeu et la vallée de la Bresle.

#### 4.2.4 Vie associative de la commune

Le village est animé par :

- l'association des Parents d'Elèves de FRIAUCOURT
- le Club du 3<sup>ème</sup> Age
- le Comité Omnisport
- le Comité des Fêtes
- la Société de Chasse
- l'U.N.C.A.F.N. (anciens combattants)
- l'association « Les Bambins ».

## 4.3 SITUATION ECONOMIQUE

### 4.3.1 Activité agricole

#### 4.3.1.1 Statistiques

L'agriculture reste une activité dominante sur la commune de FRIAUCOURT. Cependant, le nombre d'exploitations et d'actifs baisse régulièrement.

Le tableau suivant reprend les caractéristiques de l'activité agricole sur la commune.

	2000
Nombre d'exploitations	6
dont nombre d'exploitations professionnelles	5
Nombre total d'actifs sur les exploitations (UTA)	10 UTA
Surface Agricole Utilisée des exploitations	327 ha*
Terres labourables	188 ha
Surface Toujours en Herbe	139 ha
Total vaches	1700

Source : AGRESTE Recensement agricole, 2000

\* Surface de la commune : 416 ha ; près de 80% de la surface communale est à vocation agricole.

En 2000, la commune comptait encore 6 exploitations agricoles, contre 9 en 1988.

En 2006, la mairie recense :

- M. Jean BAYART, 103 Rue d'Ault
- GAEC DEPOILLY, 17 Rue du 11 Novembre
- M. Yves SAINTYVES, 54 Rue du 11 Novembre
- M. Denis PARIS
- M. Guy LAGACHE.

L'activité agricole concerne la grande culture céréalière et l'élevage.

#### 4.3.1.2 Réglementation concernant les exploitations

La loi du 19 juillet 1976 stipule que les installations susceptibles de générer des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé ou la salubrité publique peuvent être inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

D'après la Direction Départementale des Services Vétérinaires, trois exploitations sont soumises à la réglementation des ICPE déclarées pour l'élevage de bovins et vaches laitières (MM. BAYART et SAINTYVES et la GAEC DEPOILLY).

### 4.3.2 Activités artisanales et industrielles

Les activités artisanales et industrielles continuent à être représentées bien que les effectifs des métiers soit en diminution. On recense :

- Les établissements CORNILLE
- POLISTYL
- La fonderie LEGAY
- Les établissements DEPOILLY.

### **4.3.3 Commerces et services**

La commune compte :

- un bar – tabac – self
- un salon de coiffure
- un magasin de meubles
- les établissements LAGACHE
- un cabinet médical
- les ambulances PEIGNEUX.

Pour des besoins plus précis, les habitants de FRIAUCOURT se dirigent vers BETHENCOURT-SUR-MER, MERS-LES-BAINS et ABBEVILLE.

### **4.3.4 Tourisme**

Le tourisme joue actuellement un rôle très important voire prédominant sur le littoral picard. Les orientations du Schéma Directeur de la Côte Picarde indiquent qu'il est nécessaire que les conditions d'accueil et de développement d'autres activités soient créées et facilitées dans un double esprit de diversification pour élargir les sources de richesses locales, et d'amélioration de la vie quotidienne des résidents actuels.

Les objectifs du Schéma Directeur dans le domaine touristique sont triples :

- 1) diversifier l'offre d'accueil touristique
- 2) poursuivre un développement touristique raisonné en « élargissant » à la fois les lieux, les activités et les saisons
- 3) respecter l'environnement, les paysages et le patrimoine.

FRIAUCOURT est actuellement dotée d'un camping municipal « Au Chant des Oiseaux » qui constitue un facteur important d'animation du village durant l'été. L'infrastructure comprend 90 emplacements et 9 bungalows.

Outre cet équipement, la commune a une place à jouer dans la politique de développement économique de la Côte Picarde.

## 5 BILAN DU POS EN VIGUEUR

### 5.1 OBJECTIFS FIXES PAR LE POS

La commune de FRIAUCOURT dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 mars 1989 dans le cadre d'une révision générale.

Les objectifs et partis d'aménagement retenus pour le POS sont les suivants :

- 1) La commune souhaite compter à l'horizon 1990, 900 habitants environ, soit 140 habitants supplémentaires ; en terme de logement, cet objectif correspond à environ 90 habitations supplémentaires, en considérant 3 personnes par logement et un taux de renouvellement de l'habitat ancien de 5% ;
- 2) Les dents creuses directement constructibles en zones urbaines ne suffisent pas à atteindre l'objectif communal ; le POS distingue trois secteurs d'urbanisation future privilégiant un développement de l'habitat à proximité des unités bâties :
  - une zone NAr située au Sud de la commune, en cœur d'îlot près de la Rue Jean Hénin
  - une deuxième zone NAr situé au Nord-Ouest du village de part et d'autre de la Ruelle Goutte
  - une zone NA enclavée, toute proche du camping municipal, qui pourrait également recevoir des activités touristiques, culturelles, sportives et de loisirs en complément de celles existant à proximité ;

Le hameau de LA SOLETTE est classé en zone NB où ne peut être admis qu'un habitat ne nécessitant pas la réalisation d'infrastructure nouvelle ; la zone est limitée à son développement actuel ;

- 3) Pour palier au manque de terrains affectés à l'accueil d'activités artisanales et commerciales et pour fixer des offres d'emploi au sein de la commune, une zone NArf est délimitée en bordure la RD19 à la sortie Ouest du bourg ;
- 4) Le POS entend pérenniser l'activité agricole et définit à ce titre une zone NC où seuls les bâtiments à usage agricole et les habitations faisant partie des exploitations sont autorisées ; la zone NC comprend un secteur particulier le secteur NCd couvrant les franges Nord du plateau où en raison des impératifs de protection des sites et paysages, les constructions sont soumises à une servitude d'aspect ;
- 5) Le POS définit une zone naturelle ND couvrant les parties de territoire soumises à une servitude de protection des paysages ; elle comprend un secteur particulier NDt destiné aux équipements sportifs et de loisirs ; ce secteur englobe le terrain de camping ainsi que les emprises destinées au projets d'équipements sportifs et d'activités de loisirs au Nord de la Rue du Bois ;
- 6) Le POS délimite les espaces boisés existants qu'il convient de protéger ; les bois concernés se situent sur les franges Nord du bourg, aux abords du château et de la Rue du Bois ;
- 7) Le POS prévoit la reconstitution de la ceinture verte du village au Sud dans le cadre de l'urbanisation du secteur NAr Rue Jean Hénin, ainsi que la réalisation d'écrans plantés sur le pourtour de la zone d'activités prévue en bordure de la RD19 ;

- 8) Le POS inclut également les emprises nécessaires à l'extension du groupe scolaire, à la construction d'une nouvelle mairie, à l'élargissement des Rues du Bois, Jean Hénin et de la Ruelle Goutte, à la création d'accès aux zones NAr et à l'aménagement du carrefour entre les RD19 et 63 ;
- 9) Le POS distingue deux zones urbaines qui se différencient par leurs règles de densité, de hauteur et d'aspect, compte tenu des caractéristiques du tissu urbain existant, son modelage souhaitable et ses possibilités de développement ; le POS distingue la zone UB correspondant au noyau initial du village relativement dense et la zone UC correspondant à l'urbanisation essentiellement pavillonnaire.

## 5.2 BILAN

En 2006, il est possible de dresser le bilan suivant :

- Avec une estimation de 760 habitants en 2006, la population de FRIAUCOURT n'a pas atteint les objectifs fixés par le POS ;
- L'évolution démographique s'explique en partie par l'examen du développement urbain :
  - bien que la zone NB de LA SOLETTE ne présente plus de potentialité à la construction, il subsiste quelques dents en zones urbaines.
  - seule une partie de la zone NAr située le long de la Rue Jean Hénin a été concrétisée.
  - le reliquat de la zone NAr située en cœur d'îlot n'a pas été aménagé en raison d'un blocage foncier ; pourtant l'emprise de cette zone NAr ne concerne qu'un compte de propriété qui facilite grandement un aménagement d'ensemble de la zone.
  - pour les mêmes raisons de rétention foncière, la zone NAr située le long de la Ruelle Goutte n'a pas été réalisée.
  - l'enclavement de la zone NA explique en partie la non réalisation de la zone.
- La zone NArf n'a été qu'en partie aménagée générant une coupure dans le développement du bourg le long de la RD19
- Les équipements sportifs et de loisirs au Nord de la Rue du Bois, l'extension du groupe scolaire et la construction d'une nouvelle mairie n'ont pas été réalisés.
- Les espaces boisés classés ont été majoritairement respectés permettant ainsi de maintenir l'identité paysagère au Nord du bourg.
- Le développement végétal des ceintures vertes prescrites sur le pourtour des zones à urbaniser ne permet pas encore l'intégration des nouvelles constructions.
- L'assouplissement des règles architecturales en zones urbaines a certes permis le comblement des dents creuses mais a conduit à un tissu urbain hétérogène, en rupture notamment avec l'implantation du bâti traditionnel.
- Bien que l'on constate une diminution du nombre d'exploitations agricoles, le POS n'a pas entravé l'extension et la mise aux normes de certains sièges au sein du bourg ou en périphérie.

## 6 SYNTHÈSE GÉNÉRALE

La commune de FRIAUCOURT s'étend à proximité du Littoral Picard et de ses stations balnéaires.

Le système bocager, les cheminements piétonniers bordés de haies et d'alignements d'arbres et les panoramas offerts sur la côte et les bas champs procurent aux habitants un environnement plaisant et de qualité.

La commune bénéficie à ce titre d'un attrait naturel à la fois pour les locaux et pour les gens de passage pour de courts ou moyens séjours.

Cet attrait repose également sur d'autres atouts :

- FRIAUCOURT se situe au cœur du Vimeu, région économiquement dynamique et notamment à proximité de la zone d'activités de Gros Jacques
- le niveau d'équipements publics (mairie, école, salle polyvalente, camping, terrains de tennis...) est adapté aux besoins de la commune et les services et commerces de proximité sont complétés par les établissements du Vimeu distants de quelques kilomètres
- même si les extensions pavillonnaires ont standardisé le tissu urbain, des séquences de bâti traditionnel et des bâtiments remarquables font partie du patrimoine architectural communal.

Après avoir connu une baisse dans les années 90, la commune attire de nouveaux habitants depuis une dizaine d'années.

L'enjeu pour la commune est de maintenir son attractivité en s'inscrivant dans la dynamique intercommunale d'aménagement touristique environnemental tout en répondant aux attentes de ses habitants.

**Deuxième partie :**

**PROJET D'AMENAGEMENT**

# **1 HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

## **1.1 DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

### **1.1.1 Lois SRU et UH**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être faite selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

La loi UH a quelque peu modifié la loi SRU sans pour autant remettre en cause les objectifs généraux. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'est plus une pièce opposable du PLU ; seuls le règlement, le plan de zonage et les orientations d'aménagement pour des secteurs particuliers (pièces facultatives) sont opposables.

### **1.1.2 Loi « Littoral » du 3 janvier 1986**

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi pose les principes suivants :

- l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité avec l'existant ou en hameaux nouveaux ;
- les routes sur le rivage sont interdites et les routes de transit ne peuvent se faire qu'au-delà de 2 000 mètres du rivage ;
- afin de préserver les espaces naturels la loi instaure une « inconstructibilité » à l'intérieur d'une bande de 100 mètres, hors agglomération, à partir du rivage et impose une urbanisation limitée des espaces proches du même rivage ;
- enfin les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral doivent être préservés et seuls des aménagements légers peuvent être admis.

### **1.1.3 Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville**

La loi s'appuie sur les principes suivants :

- les différents types d'habitat et d'activités doivent coexister dans chaque commune ;
- l'Etat et les collectivités locales se partagent les responsabilités pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- les habitants doivent être associés aux changements significatifs de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités doivent notamment prendre les dispositions nécessaires permettant :

- le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- l'amélioration de la vie collective dans les domaines scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

#### **1.1.4 Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau**

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous-bassin ou un regroupement de sous-bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

Une mission de service public en matière d'assainissement non collectif a été confiée aux communes :

- obligation de prise en charge financière des dépenses de contrôle de ce type d'assainissement ;
- gestion possible comme le réseau public d'assainissement collectif.

Les collectivités locales doivent donc définir un zonage d'assainissement délimitant notamment les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

#### **1.1.5 Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**

La loi a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores générées par des infrastructures classées par arrêté préfectoral en fonction de leur niveau d'émission sonore.

Des secteurs de nuisance sont reportés sur le plan de zonage du PLU de part et d'autre des infrastructures classées. Les bâtiments construits à proximité sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

#### **1.1.6 Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**

Le PLU doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un PLU doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

### **1.1.7 Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et de la circulaire n°99-63 du 10 septembre 1999**

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

## **1.2 CODE DE L'URBANISME**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit respecter les dispositions des articles ci-après.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme : *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité des besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »*

Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme : *« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.*

*Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.*

*Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas*

*de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »*

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme : *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- 1) l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable ;*
- 2) la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux ;*
- 3) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et de nuisances de toute nature.*

*Les dispositions des 1° et 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visés à l'article L.111-1-1. »*

Article R.111-1 du Code de l'Urbanisme dit d'ordre public

Articles R.111-2, R.111-3-2, R.111-4-1, R.111-4-2, R.111-15 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

### 1.3 SCHEMA DIRECTEUR

Les orientations de développement et d'aménagement durable du Schéma Directeur d'Aménagements Urbains (SDAU) de la Côte Picarde ont été rappelées en page 14 du présent rapport.

Les objectifs du scénario retenu ont été répartis entre les 40 communes couvertes par le SDAU.

En terme d'habitat, la programmation pour FRIAUCOURT ressort à 5,3 ha, soit 39 logements à l'horizon 2020. Ces besoins fonciers s'ajoutent aux capacités d'accueil et aux superficies des zones urbaines existantes (zones « U ») et aux zones d'urbanisation future à court terme (zone « NAr ») du Plan d'Occupation des Sols, ces dernières étant considérées comme des « coups partis ».

Une adaptation possible ne dépassant pas 10% de la capacité d'accueil indiquée est laissée à chaque commune couverte par le Schéma Directeur lors de l'élaboration de son PLU. Cette adaptation ne doit cependant pas remettre en cause les cohérences locales et globales du Schéma Directeur.

La carte des orientations fondamentales d'aménagement du SDAU classe le territoire de FRIAUCOURT en « *espaces agricoles pouvant admettre des extensions urbaines ou villageoises sous certaines conditions* ».

Au titre des « *espaces à enjeux paysagers et environnementaux particuliers* », le SDAU identifie le traitement de l'entrée de ville d'AULT en venant de FRIAUCOURT par la RD19.

## **2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **2.1 OBJECTIFS COMMUNAUX**

L'ambition des élus est de planifier un projet pour FRIAUCOURT en cohérence avec l'identité communale, la dynamique du territoire de la Communauté de Communes interrégionale et les enjeux environnementaux associés à la proximité et à la protection du littoral picard.

Le projet communal s'inscrit dans la volonté politique de répondre aux attentes des habitants tout en intégrant les grands enjeux du développement durable, en préservant notamment les ressources communales, qu'elles soient sociales, économiques, naturelles ou environnementales.

Tout en tenant compte des dispositions législatives, la municipalité de FRIAUCOURT souhaite accompagner l'essor touristique du littoral tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants, les jeunes du village en particulier, et conserver les activités économiques existantes au sein de la commune.

### **2.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

La municipalité souhaite compter à horizon 2020, 900 habitants environ, soit 150 personnes supplémentaires.

La commune de FRIAUCOURT a constaté sur les 10 dernières années un rythme de permis de construire de l'ordre de 5 permis par an.

La municipalité souhaite prolonger le rythme de permis de construire constaté, soit autoriser entre 3 et 5 permis par an.

### **2.3 HYPOTHESES DE TRAVAIL SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT**

Le Recensement Général de la Population de 1999 relevait 275 résidences principales pour 669 habitants, soit environ 2,4 personnes par logement.

Sur ces bases, 150 habitants supplémentaires représentent 60 logements supplémentaires.

La surface moyenne de terrains à bâtir sur le territoire communal est évaluée à 1 000 m<sup>2</sup>.

En zone à urbaniser, la consommation foncière pour créer la voirie nouvelle est de l'ordre de 20% de la zone desservie.

La surface à ouvrir à l'urbanisation est donc par logement créé de  $1000 / 0,8 = 1\,250$  m<sup>2</sup>.

## 2.4 QUANTIFICATION DES BESOINS

DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT
Surfaces théoriques nécessaires à ouvrir à l'urbanisation : 60 logements supplémentaires x 1 250 m <sup>2</sup> = 7,50 ha.	Surfaces théoriques nécessaires à ouvrir à l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 3PC x 15 x 1 250 m<sup>2</sup> = 5,60 ha</li><li>▪ 5PC x 15 x 1 250 = 9,40 ha.</li></ul>
<b>➤ Environ 7,50 ha sont à classer en zone à urbaniser</b>	

## 2.5 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune de FRIAUCOURT a effectué un travail de réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire.

Ce travail préalable a permis de veiller au respect et à la mise en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, à savoir :

- l'équilibre entre développements rural et urbain
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
- le respect de l'environnement avec en particulier une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de FRIAUCOURT s'appuie sur plusieurs axes de réflexion :

- préserver l'identité et la qualité de vie de la commune
- accompagner l'essor touristique du littoral picard
- identifier de nouvelles zones d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat permanent et secondaire
- pérenniser les activités économiques en place
- préserver et mettre en valeur la richesse et la diversité des espaces naturels.

### 2.5.1 Projet relatif à l'environnement

- Préservation des cônes de vue sur le littoral et les bas-champs
- Protection des massifs boisés significatifs existants
- Protection des talus, haies, alignements d'arbres et du système bocager de la commune
- Reconstitution d'une ceinture verte autour du village
- Maintien de la zone tampon campagnarde entre FRIAUCOURT et LA SOLETTE.

### 2.5.2 Projet relatif aux infrastructures et équipements

- Traitement de la séquence d'entrée de ville entre FRIAUCOURT et AULT
- Aménagement des carrefours entre la RD19 et la RD63 et la Rue Jean Hénin
- Extension du groupe scolaire.

### 2.5.3 Projet relatif à l'habitat

- Accompagner l'essor touristique de la Baie de Somme tout en permettant l'accueil des jeunes du village
- Proposer une offre diversifiée de terrains à bâtir en habitat diffus et en programme d'ensemble type lotissement
- Proposer quelques logements publics locatifs (jeunes ménages, retraités...).

### 2.5.4 Projet relatif au cadre de vie

- Renforcement et bouclage des itinéraires de promenade (piétonne, cyclable, équestre) : constitution de « tours de village », itinéraire piéton sécurisé vers le cabinet médical et liaisons intercommunales.

### 2.5.5 Projet relatif au développement économique et de loisirs

- Permettre l'implantation d'activités liées au tourisme entre AULT et FRIAUCOURT, au lieu-dit « Dessus du Fond de Menincourt » avec mesures d'intégration paysagère du projet.

#### APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004

Commune limitrophe d'un site Natura 2000

#### INTERACTION DU PADD

L'analyse de l'état initial montre un territoire sur le plan environnemental sans points noirs et sans contraintes importantes. Dans l'hypothèse de développement retenu d'une soixantaine de logements, ce contexte initial permet d'avoir une démarche améliorante au regard de l'environnement.

L'objectif de la municipalité de FRIAUCOURT est de s'appuyer sur la dynamique de protection de l'environnement et d'en faire un moteur de l'essor communal.

Le PADD du PLU de FRIAUCOURT s'articule autour de trois thématiques environnementales :

- protection des paysages
- protection du patrimoine
- amélioration du cadre de vie.

A l'issue de ces considérations, les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire, national et local sont respectés au sein même du territoire communal et ne peuvent de ce fait influencer le site Natura 2000 « Estuaires et littoral picard ».

**Troisième partie :**

**LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

# 1. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES

A partir des objectifs d'aménagement et de développement fixés pour la commune de FRIAUCOURT, le zonage et la réglementation du territoire ont été définis.

## 1.1 LA ZONE URBAINE

Le PLU conserve la distinction des deux zones urbaines UB et UC définies par le POS et crée les zones UF et UT.

### 1.1.1 Zone UB

#### 1.1.1.1 Délimitation

La zone UB correspond au bâti mixte ancien et récent du centre du village de FRIAUCOURT. C'est une zone d'urbanisation relativement dense à vocation principale d'habitation. Elle peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations.

Le périmètre de la zone UB reprend les limites de la zone UB définie par le POS.

La zone UB est équipée, construite ou constructible en l'état, sans nécessité d'équipement ni de desserte supplémentaire.

La zone UB définie par le PLU ne laisse pas de terrains disponibles à de nouvelles constructions.

La zone UB couvre une superficie de 8,02ha, soit au total 1,93% du territoire.

#### 1.1.1.2 Réglementation

**Articles 1 et 2 :** la vocation principale d'habitation de la zone est maintenue. La création de bâtiments d'activités ou l'agrandissement, la transformation des établissements existants sont autorisées uniquement si leur importance ne modifie pas le caractère de la zone et si la nature des travaux envisagés n'a pas pour effet d'augmenter les nuisances, la gêne ou les dangers dans le voisinage.

**Article 3 :** comme dans le POS, la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est accessible. Cette disposition se justifie dans la préservation de la sécurité publique qui s'impose au pétitionnaire au moyen de prescriptions techniques. Les dispositions concernant les accès aux groupes de garages ne sont pas reprises.

**Article 4 :** les dispositions du POS sont reprises ; la constructibilité d'une parcelle dépend des conditions de raccordement aux réseaux collectifs divers (eau potable, assainissement des eaux usées...).

**Article 5 :** le réseau d'assainissement des eaux usées desservant l'ensemble de la zone UB, la superficie minimale des terrains constructibles n'est plus définie.

**Article 6 :** les règles du POS définissant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont reprises et complétées par une disposition visant à préserver la continuité visuelle du front bâti en alignement de voirie. Ainsi, en cas de retrait des constructions, cette continuité visuelle par rapport à la voie doit être assurée par un ou plusieurs des éléments suivants :

- bâtiment annexe
- portail
- clôture maçonnée ou végétale.

Un accès de voirie sécurisé peut justifier une décroche au niveau du portail par rapport à l'alignement.

**Article 7 :** les dispositions du PLU visent à simplifier les règles du POS concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Dorénavant, les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci. En cas d'implantation en limite, les parties de construction situées en limite ne doivent pas comporter de baies. En cas de retrait, les constructions à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3m.

**Article 8 :** pour tenir compte des normes de sécurité et notamment pour garantir le passage des engins de défense incendie, la distance minimale entre deux bâtiments non contigus reste fixée à 4 mètres.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou si la configuration du terrain ne le permet pas, des adaptations mineures sont possibles s'il résulte de l'examen du projet que les règles de sécurité restent respectées.

**Article 9 :** le PLU vise une simplification de la règle et ne précise pas l'emprise au sol.

**Article 10 :** les dispositions du PLU ne distinguent plus la hauteur relative et la hauteur absolue et fixent les règles suivantes :

- la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture par rapport au niveau fini rez-de-chaussée et un étage droit sur rez-de-chaussée, les combles étant aménageables.
- la hauteur maximale des autres constructions est fixée à 10 mètres à l'égout de toiture.

**Article 11 :** la simplification des règles concernant l'aspect extérieur des constructions introduites par la dernière modification du POS est maintenue. De plus, afin de ne pas empêcher les projets présentant une recherche architecturale particulière et/ou innovante, s'inscrivant notamment une logique de développement durable, les dispositions de l'article 11 ne s'appliqueront pas, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Trois nouvelles dispositions sont ajoutées :

- 1) une concernant les pentes de toiture fixées à 50° maximum.
- 2) une autre concernant les volumes et terrassements : les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Les constructions sur terre sont interdites. La dalle rez-de-chaussée de toute nouvelle construction ne doit pas excéder 0,50m au-dessus du terrain naturel au point le plus élevé sous l'emprise de la construction.
- 3) la dernière concernant les clôtures qui jusqu'alors n'étaient pas réglementées : L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage est interdit.

Les clôtures de front de rue doivent être constituées :

- soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage ; en cas de pose d'un grillage, celui-ci doit être installé côté jardin
- soit par un mur de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale
- soit par un mur de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou parpaings enduits, en harmonie avec la construction principale, et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale ; le muret doit être doublé d'une haie vive d'essences locales.

**Article 12 :** le PLU intègre de nouvelles dispositions relatives au stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles qui doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est ainsi exigé un nombre de places minimum selon la nature des constructions (habitation, opérations d'ensemble comportant plusieurs logements collectifs ou non, commerces, services, bureaux...).

**Article 13 :** le PLU confirme les édifications du POS concernant le rôle de la végétation dans le paysage urbain qui améliore l'aspect de la ville. Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts.

**Article 14 :** les possibilités d'occupation du sol résultent des dispositions des articles précédents ; en conséquence, il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

## **1.1.2 Zone UC**

### **1.1.2.1 Délimitation**

La zone UC présente une urbanisation aérée et diversifiée constituant les quartiers d'extension à la périphérie du noyau central ancien.

C'est une zone à vocation principale d'habitation. Elle peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

Le POS distinguait une zone NB semi rurale au hameau de LA SOLETTE, partiellement desservie par les équipements dans laquelle pouvait être admis un habitat dispersé sous certaines conditions. Les terrains classés zone NB ont été entièrement consommés.

Le périmètre de la zone UC reprend les limites des zones UC et NB définies par le POS. Le périmètre inclut également :

- la partie de la zone NAr réalisée le long de la Rue Jean Hénin
- la totalité de la zone NArf située à l'Ouest du bourg, le règlement du PLU autorisant les activités compatibles avec la présence d'habitations.

Le périmètre de la zone UC n'inclut plus l'emprise des établissements LAGACHE situés Rue du 11 Novembre (un zonage spécifique est créé, voir paragraphe concernant la zone UF).

La zone UC est équipée, construite ou constructible en l'état, sans nécessité d'équipement ni de desserte supplémentaire.

La zone UC définie par le PLU offre peu de terrains disponibles à de nouvelles constructions ; dans les rues desservies totalement par la voirie et les réseaux divers, quelques habitations pourraient Rues d'Ault, du 11 Novembre et Jean Hénin.

La zone UC comprend des espaces de jardin cultivé à protéger qui préservent l'identité paysagère et le cadre de vie de la commune et permettent d'éviter les constructions en second rang.

La zone UC couvre une superficie de 42,72ha, soit au total 10,26% du territoire.

### **1.1.2.2 Réglementation**

**Articles 1 et 2 :** comme en zone UB, la vocation principale d'habitation de la zone est maintenue. De même, la création de bâtiments d'activités ou l'agrandissement, la transformation des établissements existants sont autorisées uniquement si leur importance ne modifie pas le caractère de la zone et si la nature des travaux envisagés n'a pas pour effet d'augmenter les nuisances, la gêne ou les dangers dans le voisinage.

Dans la zone de jardins cultivés à protéger, ne sont autorisés que les abris de jardin, remises, bûchers, serres... n'excédant pas 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol et les constructions agricoles nécessaires aux corps de fermes existants.

**Articles 3, 4 et 5 :** les dispositions sont identiques à celles de la zone UB.

**Article 6 :** le PLU reprend les règles d'implantation des constructions par rapport à la voie édictées par le POS. Les dispositions concernant le principe d'une continuité visuelle du bâti par rapport à la voie sont identiques à celles de la zone UB.

**Articles 7 et 8 :** les dispositions sont identiques à celles de la zone UB.

**Article 9 :** comme en zone UB, le PLU vise une simplification de la règle et ne précise pas l'emprise au sol à l'exception des constructions autorisées dans les espaces de jardins cultivés à protéger qui sont limitées à 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

**Article 10 :** les dispositions du PLU ne distinguent plus la hauteur relative et la hauteur absolue et fixent les règles suivantes :

- la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 3,50 mètres à l'égout de toiture par rapport au niveau fini rez-de-chaussée, les combles étant aménageables.
- la hauteur maximale des autres constructions est fixée à 10 mètres à l'égout de toiture
- la hauteur des constructions autorisées dans les espaces de jardins cultivés à protéger est limitée à 2,50 mètres à l'égout de toiture.

**Articles 11, 12, 13 et 14 :** les règles sont identiques à celles de la zone UB.

### **1.1.3 Zone UF**

#### **1.1.3.1 Délimitation**

La zone UF, nouvellement créée, est dédiée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou à usage de dépôt présentant peu de nuisances.

Le périmètre de la zone UF correspond à l'emprise des activités des établissements LAGACHE, situés Rue du 11 Novembre, qui était initialement classée en zone UC.

La zone UF couvre une superficie de 3,15ha, soit 0,76% du territoire.

#### **1.1.3.2 Réglementation**

**Articles 1 et 2 :** la zone est destinée à accueillir des installations classées ou non à usage industriel, commercial, artisanal, d'entrepôts, des constructions à usage de bureaux et de services à conditions que les nuisances et dangers puissent être prévenus par rapport à l'environnement actuel de la zone, la qualité des sites et des milieux naturels. Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements sont également autorisées.

**Article 3 :** la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est accessible. Cette disposition se justifie dans la préservation de la sécurité publique qui s'impose au pétitionnaire au moyen de prescriptions techniques. Les dispositions concernant les accès aux groupes de garages ne sont pas reprises.

**Article 4 :** la constructibilité d'une parcelle dépend des conditions de raccordement aux réseaux collectifs divers (eau potable, assainissement des eaux usées...).

**Article 5 :** le réseau d'assainissement des eaux usées desservant l'ensemble de la zone UF, la superficie minimale des terrains constructibles n'est pas définie.

**Article 6 :** les constructions ne peuvent pas être implantées à moins de 10 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, des voies publiques ou privées existantes ou à créer.

**Article 7 :** toute construction, installation ou dépôt doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives latérales ou de fond de parcelle.

**Article 8 :** un espace de 5 mètres minimum doit être prévu entre deux constructions non jointives pour permettre le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

**Article 9 :** le PLU ne régleme nte pas l'emprise au sol.

**Article 10 :** le PLU ne régleme nte pas la hauteur des constructions.

**Article 11 :** les dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions visent une insertion harmonieuse des bâtiments dans l'environnement.

**Article 12 :** il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations. Le stationnement doit également être assuré en dehors de voies publiques et privées et de telle sorte qu'il soit le moins possible perceptible dans l'environnement.

**Article 13 :** les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts.

**Article 14 :** les possibilités d'occupation du sol résultent des dispositions des articles précédents ; en conséquence, il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

#### **1.1.4 Zone UT**

##### **1.1.4.1 Délimitation**

La zone UT, nouvellement créée, est dédiée à l'aménagement d'équipements touristiques, socio-éducatifs, culturels, sportifs, de loisirs, d'intérêt général ou autres équipements assimilables, réalisés en conformité avec toutes les réglementations particulières en vigueur.

La zone UT correspond à l'ancienne zone NDt du POS concrétisée par l'aménagement du camping municipal.

La zone UT est équipée, construite ou constructible en l'état, sans nécessité d'équipement ni de desserte supplémentaire.

La zone UT couvre une superficie de 3,06ha, soit 0,73% du territoire.

##### **1.1.4.2 Réglementation**

**Articles 1 et 2 :** même si la vocation actuelle de la zone est touristiques, sportives et de loisirs, la municipalité a souhaité ouvrir les potentialités du secteur à des activités socio-éducatives et culturelles.

**Article 3 :** comme pour les autres zones du PLU, la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est accessible.

**Article 4 :** de même, la constructibilité d'une parcelle dépend des conditions de raccordement aux réseaux collectifs divers (eau potable, évacuation des eaux pluviales et usées...).

**Article 5 :** la superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

**Article 6 :** étant donné le caractère de la zone, l'implantation des constructions par rapport aux voies n'est pas réglementée.

**Article 7 :** comme pour les zones urbaines à vocation d'habitation, l'implantation des constructions en retrait des limites séparatives est admise avec un minimum de 3 mètres.

**Article 8 :** pour tenir compte des normes de sécurité et notamment pour garantir le passage des engins de défense incendie, la distance minimale entre deux bâtiments non contigus est fixée à 4 mètres.

**Article 9 :** étant donné la vocation de la zone, il n'est pas fixé de ratio ou quota d'emprise au sol.

**Article 10 :** la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel. Les installations nécessaires à l'éclairage des équipements ne sont pas soumises à un plafond de hauteur.

**Article 11 :** les règles générales d'aspect des constructions orientent vers une unité et une simplicité d'aspect respectant l'environnement.

**Article 12 :** le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de voies publiques et répondre aux besoins des installations aménagées sur la zone.

**Article 13 :** Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts.

**Article 14 :** Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

## **1.2 LA ZONE A URBANISER**

L'accueil de nouveaux habitants souhaité par la commune implique la création de nouveaux logements consommateurs de terrains qui sont soit actuellement inoccupés en zone urbaine, soit situés en extension de la partie urbanisée du village.

Les quelques dents creuses existantes dans le tissu urbain viabilisé ne suffisent pas à atteindre les objectifs fixés par la commune. En conséquence, la municipalité doit prévoir des surfaces adaptées à ses objectifs en dehors de la zone U.

Selon l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme peuvent être classés en zones à urbaniser (zones AU) les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter de cette zone, les « orientations d'aménagement » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les perspectives d'évolution souhaitée par la commune et les objectifs fixés par le SDAU ont conduit à définir quatre zones AUr destinées à être urbanisées à court et moyen termes :

- deux zones AUr sont destinées à l'habitat
- une zone AUrf est réservée aux activités artisanales, d'industrie légère ou aux dépôts présentant peu de nuisances, ainsi qu'aux activités commerciales ou de service
- une zone AUrt est réservée à l'aménagement d'équipements touristiques, socio-éducatifs, culturels, de loisirs, d'intérêt général ou autres équipements assimilables.

**Insérer Extrait plan de zonage localisant les zones AUr.**

## 1.2.1 La zone AUr

### 1.2.1.1 Délimitation

#### **1. Zone AUr située au lieu-dit « Le Village », entre les Rues du 11 Novembre, Jean Hénin et du 1<sup>er</sup> Mai (2,73ha)**

Le POS en vigueur classe les terrains situés en cœur d'îlot entre les Rues du 11 Novembre, Jean Hénin et du 1<sup>er</sup> Mai en zone d'urbanisation future (zone NAr).

Actuellement en situation de blocage foncier, la zone constitue depuis une vingtaine d'années une réelle opportunité de densification urbaine. Sa situation permet notamment l'ancrage sur les trois rues périphériques qui garantit une totale insertion du quartier dans l'existant.

Pour ces motifs, la commune souhaite maintenir le caractère urbanisable du secteur et classer les terrains en zone AUr.

Des orientations d'aménagement ainsi que la création d'un emplacement réservé permettront de définir les principes de desserte de la zone.

#### **2. Zone AUr située au lieu-dit « Les Devantures », au Sud de la Rue Jean Hénin (6,01ha)**

Pour les mêmes raisons de rétention foncière, la zone NAr du POS située le long de la Ruelle Goutte n'a pas été réalisée.

Le diagnostic de la commune a mis en évidence l'intérêt patrimonial paysager du secteur :

- la partie Sud de la Ruelle Goutte offre un remarquable cône de vue vers le hâble d'Ault
- la ruelle bordée de haies et d'alignement d'arbres ferme naturellement l'urbanisation de FRIAUCOURT et offre un cadre pittoresque pour un tour de ville pédestre.

Soucieuse de protéger son patrimoine paysager, la Commune a décidé de traduire cette volonté dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Pour ces raisons, la Commune ne souhaite pas maintenir le caractère urbanisable de la zone de la Ruelle Goutte et de reporter le « potentiel acquis » de 2,00 ha environ sur un autre secteur de la commune.

Le Conseil Municipal a porté son choix sur le lieu-dit « Les Devantures » situé au Sud de la Rue Jean Hénin.

Ce secteur, situé en dehors de périmètre d'éloignement réciproque autour de bâtiments d'élevage, permettra à terme de densifier le village à l'intérieur d'un cheminement piétonnier défini par les chemins ruraux.

Il permettra de créer une ceinture verte en pourtour de la zone assurant la transition entre l'espace agricole et la partie urbanisée. Cette disposition palliera au manque d'accompagnement végétal des dernières constructions de la Rue Jean Hénin.

L'accès à la zone s'effectuera à partir du chemin rural existant à l'Est. On peut regretter que le POS n'ait pas prévu de réserve d'accès depuis la Rue Jean Hénin.

Par ailleurs, l'élaboration du PADD a mis en évidence que le développement de FRIAUCOURT à long terme pourrait s'envisager dans le prolongement de la zone AUr.

Or, les objectifs fixés par le SDAU ne permettent pas de classer les terrains concernés en zone à urbaniser à long terme.

Néanmoins, pour assurer une cohérence aux réflexions menées, les orientations d'aménagement de la zone AUr prévoient de réserver un accès pour un développement futur.

Au total, les zones AUr occupent 8,73 ha, soit 2,10% du territoire, étant précisé que seuls 4,00ha sont de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

### **1.2.1.2 Réglementation**

**Articles 1 et 2 :** la vocation principale d'habitation de la zone est affirmée. Comme en zone urbaine, la municipalité a souhaité que soit autorisée l'installation d'activités artisanales, professions libérales même classées nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

**Articles 3 et 4 :** les dispositions sont identiques à celles de la zone urbaine : la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est accessible.

**Article 5 :** comme en zone UB et UC, la superficie et la forme des parcelles n'interviennent pas dans la constructibilité.

**Article 6 :** Les constructions principales à usage d'habitation et l'extension des constructions existantes doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de voirie.

**Articles 7, 8 et 9 :** les dispositions sont identiques à celles de la zone urbaine.

**Article 10 :** comme en zone UC, les constructions à usage d'habitation ne doivent pas excéder 3,50 mètres à l'égout de toiture par rapport au niveau fini rez-de-chaussée, les combles étant aménageables.

**Article 11 :** comme en zones urbaines UB et UC, les règles générales d'aspect des constructions édictées par le POS sont majoritairement reprises. Des dispositions relatives au traitement des pointes de pignons, à l'interdiction des couleurs criardes et du blanc pur, à la pose de baies coulissantes et à l'installation de vérandas sont introduites.

**Articles 12, 13 et 14 :** les règles sont identiques à celles des zones UB et UC.

## **1.2.2 La zone AUrf**

### **1.2.2.1 Délimitation**

La zone AUrf est réservée aux activités artisanales, d'industrie légère ou aux dépôts présentant peu de nuisances, ainsi qu'aux activités commerciales ou de service

Le PLU distingue une zone de ce type à proximité de la zone UF qui permettra à l'entreprise existante de s'agrandir, à plus ou moins long terme, à proximité de son siège initial et de rester au centre de son périmètre d'action.

La zone AUrf occupe 1,24ha, soit 0,30% du territoire

### **1.2.2.2 Réglementation**

La vocation de la zone étant la même qu'en zone UF, la réglementation est semblable à celle décrite pour la zone urbaine.

### **1.2.3 La zone AUrt**

#### **1.2.3.1 Délimitation**

De part sa situation proche du littoral, la commune souhaite accompagner à son échelle l'essor touristique de la côte picarde.

A cet effet, la commune a décidé de créer une zone AUrt réservée à l'aménagement d'équipements touristiques, socio-éducatifs, culturels, de loisirs, d'intérêt général ou autres équipements assimilables.

La commune a choisi de créer cette zone au lieu-dit « Dessus du Fond de Menincourt », le long de la RD19 à l'Ouest du village.

L'aménagement de cette zone s'inscrit dans l'enjeu identifié par le SDAU du traitement de l'entrée de ville d'AULT. Pour cela, des orientations d'aménagement de la zone avec mesures d'intégration paysagère du projet ont été fixées.

La zone AUrt occupe 2,48ha, soit 0,60% du territoire.

#### **1.2.3.2 Réglementation**

**Articles 1 et 2 :** la vocation de la zone est exclusivement réservée à l'aménagement d'équipements touristiques, socio-éducatifs, culturels, sportifs, de loisirs, d'intérêt général ou autres équipements assimilables, réalisés en conformité avec toutes les réglementations particulières en vigueur.

**Articles 3 et 4 :** les dispositions relatives aux accès et réseaux sont identiques à celles de la zone urbaine.

**Article 5 :** comme en zone UB et UC, la superficie et la forme des parcelles n'interviennent pas dans la constructibilité.

**Article 6 :** Les constructions principales à usage d'habitation et l'extension des constructions existantes doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de voirie.

**Articles 7, 8 et 9 :** les dispositions sont identiques à celles de la zone urbaine.

**Article 10 :** la hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage.

**Article 11 :** , les règles générales d'aspect des constructions reprennent celles édictées en zones urbaines UB et UC. Des dispositions relatives au traitement des pointes de pignons, à l'interdiction des couleurs criardes et du blanc pur sont également introduites.

**Articles 12, 13 et 14 :** les règles sont identiques à celles des zones UB et UC.

## **1.3 LA ZONE AGRICOLE**

### **1.3.1 Délimitation**

La zone agricole dite zone A définit les parties du territoire communal à protéger au titre de l'agriculture dans le but d'assurer la pérennité des exploitations existantes et de favoriser la mise en valeur du potentiel agronomique des sols. Elle correspond à l'appellation NC du POS.

Les secteurs agricoles de la commune occupent la partie Sud du territoire.

La zone A comprend un secteur particulier, nommé Anc, où toutes les constructions sont interdites.

La distinction de ce secteur, situé au lieu-dit « Les Devantures », permet l'exploitation des terres agricoles sans compromettre un développement urbain prévu à long terme par les projections du PLU.

La zone A couvre une superficie de 189,80 ha et le secteur particulier Anc une superficie de 15,09 ha, soit au total 49,23% du territoire.

### **1.3.2 Réglementation**

**Articles 1 et 2 :** la vocation agricole de la zone est affirmée et précise les destinations strictes du secteur Anc. La construction d'abris pour les animaux domestiques est autorisée en zone A.

**Articles 3 et 4 :** les dispositions relatives aux accès et à la desserte par les réseaux ne sont pas modifiées.

**Article 5 :** la superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementée.

**Article 6 :** comme dans le POS, les constructions ne doivent pas être à moins de 25 mètres de l'axe des routes départementales ou 10 mètres de l'axe des voies existantes, sauf en cas d'aménagement, extension ou reconstruction à l'identique suite à un sinistre d'un bâtiment existant ne respectant pas les reculs minimums ci-avant.

**Articles 7, 8 et 9 :** les dispositions sont identiques à celles du POS.

Le règlement maintient la distinction du POS entre les règles relatives à la hauteur et à l'aspect extérieur des habitations et celles des bâtiments d'activités.

**Article 10 :** la hauteur des constructions à usage d'habitation est maintenue à 7 mètres au faitage par rapport au terrain naturel ; celles des bâtiments d'activités n'est pas réglementée.

**Articles 11, 12, 13 et 14 :** les règles sont identiques à celles du POS. Le règlement vise une intégration optimisée des bâtiments agricoles. Tous les talus en friche ou boisés doivent être maintenus afin d'assurer la stabilité des sols et de préserver leur intérêt écologique (faune flore).

## **1.4 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

### **1.4.1 Délimitation**

La zone naturelle dite zone N couvre les parties de territoire qu'il convient de protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des espaces naturels et de la qualité des paysages.

A ce titre, la partie Nord du territoire vallonnée et ouverte vers les paysages des bas champs et de la Baie de Somme est classée en zone naturelle.

Les massifs boisés font partie intégrante de l'identité communale et offrent des ruptures paysagères particulièrement intéressantes. La préservation de ces milieux et paysages participe au cadre de vie de qualité des habitants.

En conséquence, les massifs boisés de la commune sont classés en zone N.

La zone N couvre une superficie de 141,89 ha, soit au total 34,09% du territoire.

### **1.4.2 Réglementation**

La réglementation vise à préserver le caractère de la zone tout en autorisant les constructions compatibles avec les lieux. En particulier, les constructions légères, les équipements d'intérêt général sont autorisés.

## **1.5 LES EMPLACEMENTS RESERVES**

Le POS prévoyait huit emplacements réservés ; certains d'entre eux ont été réalisés, d'autres ne correspondent plus aux objectifs de la commune. En conséquence, les emplacements réservés du POS ne sont pas maintenus.

Les orientations retenues par le PLU induisent la réalisation de nouveaux aménagements afin de compléter certains maillages manquants, d'étoffer l'offre d'équipement au vu de l'évolution projetée ou d'agrémenter la qualité du cadre de vie...

La révision du PLU est l'occasion de préciser les besoins et projets et de prévoir les réserves foncières nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Plusieurs emplacements réservés ont été définis dans le domaine de la voirie et des espaces publics.

Quatre emplacements réservés sont créés :

- l'emplacement n°1 est réservé pour l'extension du groupe scolaire
- l'emplacement n°2 est réservé pour la création de l'accès à la zone AUr depuis la Rue du 11 Novembre
- l'emplacement n°3 est réservé pour la création d'un cheminement piéton de 2 mètres de large le long de la RD19 pour sécuriser l'accès au cabinet médical
- l'emplacement n°4 est réservé pour la création cheminement piéton de 2 mètres de large le long de la Rue du 11 Novembre pour sécuriser la liaison entre Friaucourt et La Solette.

## 2. TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES

POS approuvé			PLU révisé		
<i>Zones et secteurs</i>	<i>Superficie en hectares</i>	<i>%</i>	<i>Zones et secteurs</i>	<i>Superficie en hectares</i>	<i>%</i>
<b>UB</b>	9,00 ha	2,16%	<b>UB</b>	8,02 ha	1,93%
<b>UC</b>	32,60 ha	7,84%	<b>UC</b>	42,72 ha	10,26%
			<b>UF</b>	3,15 ha	0,76%
			<b>UT</b>	3,06 ha	0,73%
<b>Sous total zones urbaines</b>	<b>41,60 ha</b>	<b>10,00%</b>		<b>56,95 ha</b>	<b>13,68%</b>
<b>NA</b>	0,50 ha	0,12%			
<b>NAr</b>	9,00 ha	2,16%	<b>AUr</b>	8,74 ha	2,10%
<b>NB</b>	6,10 ha	1,47%			
<b>NArf</b>	1,70 ha	0,41%	<b>AUrf</b>	1,24 ha	0,30%
			<b>AUrt</b>	2,48 ha	0,60%
<b>Sous total zones à urbaniser</b>	<b>17,30 ha</b>	<b>4,16%</b>		<b>12,46 ha</b>	<b>3,00%</b>
<b>NC</b>	209,60 ha	50,39%	<b>A</b>	189,80 ha	45,60%
<b>NCd</b>	139,50 ha	33,53%	<b>Anc</b>	15,09 ha	3,63%
<b>Sous total zones agricoles</b>	<b>349,10 ha</b>	<b>83,92%</b>		<b>204,89 ha</b>	<b>49,23%</b>
<b>NDt</b>	8,00 ha	1,92%	<b>N</b>	141,89 ha	34,09%
<b>Sous total zones naturelles</b>	<b>8,00 ha</b>	<b>1,92%</b>		<b>141,89 ha</b>	<b>34,09%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>416,00 ha</b>	<b>100,00 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>416,19 ha</b>	<b>100,00 %</b>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

#### 3.1 HYDROGRAPHIE, RESSOURCE ET QUALITE

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
Augmentation des besoins en eau potable	- La ressource en eau du captage de PONTS-ET-MARAIS est suffisante pour subvenir aux besoins fixés pour le développement de la commune	
Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter	- Les nouvelles constructions se raccorderont au réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration existante à AULT	La mise en place du PLU devrait conduire à une réévaluation de la station d'épuration
Augmentation des surfaces imperméabilisées	- Les eaux pluviales des parcelles seront collectées et infiltrées à la parcelle. - Les eaux pluviales du domaine public seront orientées vers le réseau existant de la commune.	Il serait intéressant de mettre en place une politique de sensibilisation au recyclage des eaux pluviales récupérées pour des besoins non nobles
Ecoulement des eaux superficielles Sans incidence	Participant à la gestion et à la régulation des eaux pluviales, les talus, haies et boisements seront classés et protégés	

#### 3.2 PAYSAGES

##### 3.2.1 Préservation des cônes de vue

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
Sur les milieux naturels et agricoles Sans incidence		
Sur le milieu bâti et ses abords immédiats Sans incidence		

**Cône n°1** : Vue sur la mer entre FRIAUCOURT et LA SOLETTE



**Cône n°2** : Vue sur le hâble d'AULT depuis la Ruelle Goutte



**Cône n°3** : Vue sur le hâble d'AULT depuis la Rue de Woignarue



**Cône n°4** : Vue sur le fond d'Allenay



### 3.2.1 Intégration des zones à urbaniser



*Vue de la zone AUr en cœur d'îlot depuis la Rue du 11 Novembre*



*Vue de la zone AUr en cœur d'îlot depuis la Rue Jean Hénin*



*Vue de la zone AUr en cœur d'îlot depuis la Rue du 1<sup>er</sup> Mai*



*Vue de la zone AUr « Les Devantures » depuis ALLENAY*



*Vue de la zone AUr « Les Devantures » depuis ALLENAY  
avec accompagnement d'une ceinture verte*



*Vue de la zone AUrt depuis la RD940*



*Vue de la zone AUrt depuis la RD940  
avec traitement paysager des franges*



*Vue de la zone AUrt depuis la RD19 en venant d'Ault*



*Vue de la zone AUrt depuis la RD19 en venant d'Ault  
avec traitement paysager des franges*

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>UP « Unité bâtie et ceinture bocagère »</p> <p>Augmentation des surfaces bâties</p> <p>Modification de la silhouette urbaine</p>	<p>Les extensions urbaines se réaliseront à l'intérieur d'une enveloppe urbaine afin de redessiner la silhouette du village dégradée par des extensions récentes.</p> <p>Les dispositions réglementaires déclinées dans le PLU prévoient que :</p> <p>1) les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions devront présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.</p> <p>2) les constructions devront s'adapter au relief du terrain ; les faitages des constructions privilégieront une orientation parallèle aux courbes de niveau.</p> <p>3) la dalle de rez-de-chaussée de toute nouvelle construction ne devra pas excéder 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel au point le plus élevé de l'emprise de la construction ; en particulier, les constructions sur tertre sont interdites.</p> <p>4) la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 3,50 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>5) les enduits et les peintures de ravalement devront s'harmoniser avec l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les couleurs criardes utilisées sur une grande surface et le blanc pur sont interdites,</li> <li>- les briques devront être dans les teintes naturelles locales,</li> <li>- les pointes de pignon devront faire l'objet d'un traitement particulier afin de limiter leur impact : couleur d'enduit plus foncée avec rang de brique séparant les deux couleurs ou clins bois par exemple.</li> </ul>	<p>Introduction de la notion d'enveloppe urbaine.</p> <p>Matérialisation de cette enveloppe par le complément de la ceinture verte en limites extérieures des zones AUr et N</p> <p>Affirmation des caractéristiques de l'unité paysagère « Unité bâtie et ceinture bocagère » dans les dispositions réglementaires du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plantation d'arbres haut de jet en zones UC et AUr en accompagnement des constructions nouvelles.</li> <li>- transition paysagère par la création d'une ceinture verte entre l'espace urbanisé des zones AUr et l'espace naturel des zones A.</li> <li>- Des constructions présentant un intérêt particulier en terme de patrimoine architectural et urbain ont été identifiées et classées.</li> </ul>

UP « plateau agricole » et « vallon agricole » Sans incidence	Classement et protection des massifs boisés, des haies et talus du territoire communal.	- Concourir à la constitution de réseaux de promenade.
--	---	--

### 3.3 FAUNE ET FLORE

<b>Incidences du projet</b>	<b>Mesures de préservation de l'environnement</b>	<b>Mesures de mises en valeur de l'environnement</b>
Sur les milieux naturels Sans incidence		Classement et protection des massifs boisés, des haies et talus du territoire communal figurant au plan de zonage.
Sur le milieu bâti et ses abords immédiats  - L'extension de l'urbanisation risque de conduire à la disparition de la végétation sur les terrains concernés  - La faune risque d'être perturbée	- Les zones d'extension sont attenantes au village. - La création de haies vives en limites séparatives est vivement conseillée. - Les espaces restant libres, les délaissés des aires des stationnement et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.	

### 3.4 RISQUES NATURELS

<b>Incidences du projet</b>	<b>Mesures de préservation de l'environnement</b>	<b>Mesures de mises en valeur de l'environnement</b>
Sur les axes de ruissellement des eaux pluviales Sans incidence	- Les zones à urbaniser ont été délimitées en dehors des risques de ruissellement	

### 3.5 TISSU BATI

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>- La morphologie urbaine sera modifiée par la création des zones à urbaniser.</p> <p>- Le tissu urbain pourrait s'hétérogénéiser.</p>	<p>1) Le règlement du PLU incite à respecter les référents architecturaux et urbanistiques locaux : alignement sur rue, mitoyenneté, utilisation de tuiles et ardoises en toitures...</p> <p>2) Des mesures d'intégration paysagère sont imposés au niveau des franges des zones AUr au contact des zones A et N (création de ceintures vertes).</p> <p>3) Le permis de démolir est institué sur l'ensemble de la zone urbaine.</p>	<p>- Le règlement du PLU propose une meilleure lisibilité des unités paysagères du village : un noyau ancien et une couronne pavillonnaire plus aérée.</p> <p>- Des constructions présentant un intérêt particulier en terme de patrimoine architectural et urbain ont été identifiées et classées.</p>

### 3.6 ACTIVITES AGRICOLES

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>Les zones à urbaniser vont entraîner une disparition d'espaces agricoles aux abords du village.</p>	<p>- Dans toute la mesure du possible, l'activité agricole est préservée.</p> <p>- Les espaces retenus pour l'urbanisation future se trouvent en continuité du tissu bâti existant.</p>	

### 3.7 RESEAU ROUTIER

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
L'ouverture à l'urbanisation va nécessiter l'aménagement de nouvelles voiries.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les principes de desserte des zones AUr privilégient le bouclage du réseau routier existant par la création d'emplacements réservés.</li> <li>- L'entrée de ville le long de la RD19 à l'Ouest fera l'objet d'une requalification</li> </ul>	
Le trafic automobile augmentera. En supposant 2 voitures par nouveau ménage effectuant 4 trajets par jour, on obtiendrait un accroissement de la circulation inférieur à 500 véhicules par jour sur l'ensemble des voiries.	L'accroissement du trafic automobile généré par l'arrivée de nouveaux habitants ne sera pas incompatible avec les voies de circulation existante.	

### 3.8 ORDURES MENAGERES

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
Le développement urbain souhaité par la commune étendra les zones de ramassage des ordures ménagères et augmentera raisonnablement les tonnages collectés. L'IFEN estime la production de déchets ménagers français à 360 kg/an/hab soit une surproduction prévisible engendrée par le PLU de 54 tonnes.	Les capacités de collecte des ordures ménagères gérées par la Communauté de Communes de Gros Jacques permettront de pallier aux nouveaux besoins.	

**APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004  
Commune limitrophe d'un site Natura 2000

**INCIDENCE**

Au regard de l'analyse de l'état initial et notamment de l'évaluation des interactions possibles du projet sur le site Natura 2000 « Estuaires et littoral picard », il apparaît que le projet est sans incidence notable ou prévisible sur le dit site Natura 2000.

**CONCLUSION GENERALE**

La commune de FRIAUCOURT souhaitait réviser son Plan d'Occupation des Sols et élaborer son Plan Local d'Urbanisme pour planifier sa volonté de maîtrise du développement urbain et ses objectifs d'aménagement.

La commune bénéficie d'un environnement de qualité qui offre des atouts incontestables pour le cadre de vie de ses habitants.

Les dispositions du PLU visent à préserver l'identité de la commune, mettre en valeur la richesse et la diversité des espaces naturels tout en offrant de nouvelles zones d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités au contact de l'espace bâti existant.

Les orientations du PLU s'inscrivent dans une démarche de développement durable compatibles avec les principes énoncés aux articles L.110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme et respectant les servitudes d'utilité publique.

# ANNEXES

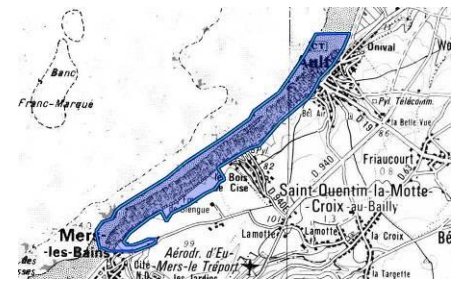
**EXTRAIT DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000**  
**CONCERNANT LE TERRITOIRE DE FRIAUCOURT**

**II.1. FICHE D'IDENTITE DU SITE N° FR 2200346**

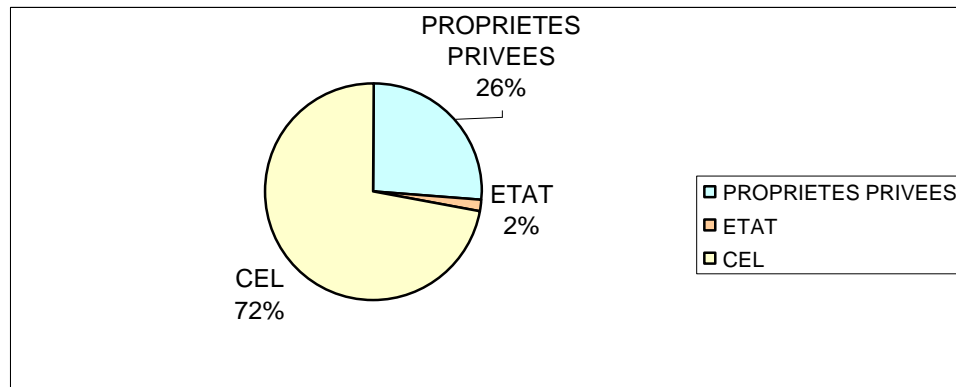
<p><b><u>Divisions administratives</u></b> <b>Région :</b> Picardie <b>Département :</b> Somme (80) <b>Communes (20) :</b> Ault, Boismont, Cahon-Gouy, Cambron, Cayeux-sur-mer, le Crotoy, Favières, Fort-Mahon-Plage, Lanchères, Mers-les-Bains, Noyelles-sur-mer, Pendé, Ponthoile, Port-le-Grand, Quend, Saigneville, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valery-sur-Somme, Woignarue (voir figure 8).</p> <p><b><u>Données géographiques</u></b> <b>Coordonnées :</b> latitude 50 14 0 ; longitude E 1 35 12. <b>Région biogéographique :</b> atlantique <b>Superficie :</b> 15 676 ha</p> <p><b><u>Données socio-économiques</u></b> <b>Statut foncier</b> domaine public maritime, collectivités locales, Conservatoire du Littoral, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, associations et groupements privés, domaine public fluvial, SCI, autres</p> <p><b>Activités sur le site</b> Chasse, tourisme et loisirs, agriculture, pêche.</p> <p><b>Organismes intervenant sur le site</b> Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Côte Picarde ; Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ; Direction Régionale de l'environnement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ; Direction Départementale de l'Equipement.</p> <p><b>Statuts de gestion</b> Sites acquis par le Conservatoire du Littoral, opérations locales (MAE), espaces naturels sensibles du département (zones de préemption et acquisitions de terrains).</p>	<p><b><u>Inventaires scientifiques</u></b> Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) PE 01</p> <p><b><u>Statuts de protection</u></b> Réserve naturelle et périmètre de protection, sites inscrits du bois de Cise à Ault, de St Valery, du Cap Hornu et du littoral picard, site classé du Marquenterre, réserves de chasse (terrestre, du domaine public maritime, du domaine public fluvial), Zone de Protection Spéciale.</p> <p><b><u>Labellisation internationale</u></b> RAMSAR (réseau de zones humides d'importance internationale), site désigné depuis le 2 février 1998 ; Club des 30 plus belles baies du Monde.</p> <p><b><u>Intérêts patrimoniaux</u></b> <b>Directive « Habitats »</b> Annexe II de la directive 92/43/CEE 33 types d'habitats d'intérêt communautaire codés EUR 15, dont 3 habitats prioritaires : dunes fixées à végétation herbacée (dunes grises), marais calcaires à Marisque ; lagunes. 10 habitats d'espèces, dont 2 espèces végétales (<i>Ache rampante</i>, <i>Liparis de loesel</i>) et 8 espèces animales (<i>Phoque veau marin</i>, <i>Phoque gris</i>, <i>Vespertilion à oreilles échancrées</i>, un batracien : le <i>Triton crêté</i>, trois poissons : la <i>Lamproie fluviatile</i>, les <i>Aloses feinte et vraie</i>, un papillon : l'<i>Ecaille chinée</i>).</p> <p><b>Directive « Oiseaux »</b> 43 espèces d'oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE halte migratoire et zone d'hivernage de valeur internationale</p> <p><b>Espèces végétales protégées regionalement : 40</b></p>
--	--

#### A.4 : Falaises maritimes et estran d'Ault à Mers-les-bains

<b>Commune :</b>	Ault, St Quentin la Motte Croix au Bailly, Mers-les-bains + Domaine Public Maritime.
<b>Surface :</b>	Non connue
<b>Carte I.G.N. :</b>	n° 2107 Est
<b>Statut foncier :</b>	Privé (26 %), public (Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres) (72 %), communal et DPM (2 %)



Localisation Scan 100



<b>Protection et reconnaissance officielle :</b>	Protection : site inscrit Désignation : zone RAMSAR Inventaires : ZNIEFF n° 5 et ZICO PE 10
<b>Paysage :</b>	Impressionnantes falaises qui préfigurent le Pays de Caux en Normandie (70 mètres de hauteur), entaillées par des valleuses où se développent deux bois importants à la végétation exceptionnelle : Bois de Cise et Bois de Rompvall. Gradient marqué depuis les milieux naturels des pelouses aérohalines jusqu'au bois anthropisés.



## Usages actuels

Nature	Éléments descriptifs
<b>Pêche</b>	Moules sauvages sur l'estran rocheux ; l'absence de contrôle a conduit à la quasi disparition de cette ressource
<b>Fréquentation</b>	Un sentier vient du centre de Mers, le parcours des falaises
<b>Agriculture</b>	Quelques moutons. Aucune parcelle agricole dans le périmètre mais grandes surfaces retournées à proximité.
<b>Chasse</b>	Au niveau du Bois de Rompval pour le Chevreuil et le Sanglier.



## Habitats

- Ourlet à *Geranium sylvaticum* (Statut phytosociologique à préciser) seule station connue en Picardie pour cette plante, végétation de grand intérêt patrimonial.(6430)

- Chênaie pédonculée littorale à Fragon et Scolopendre (*Carpinion betuli* Issler 1931 à *Ruscus aculeatus* et *Asplenium scolopendrium*)

Bois de Rompval.

Seul exemple connu de boisement en bordure de falaise pour la Picardie. Végétation de grand intérêt patrimonial.



**Bois de Rompval.**

- Végétation pionnière des falaises crayeuses, pelouses aérohalines (rebords des falaises) ; chênaie-charmaie atlantique sur substrats riches en base acidomésophiles à fraîches ; végétation de l'estran rocheux.

### Habitats d'intérêt communautaire inscrits à la Directive Habitats

Habitat générique	Code Corine Biotope	Code Natura 2000
<b>Récifs</b>		
Estran rocheux et bancs de galets sans végétation phanérogame	18.1	1170
<b>Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques</b>		
Végétation à Chou sauvage des parois et éboulis des falaises crayeuses [ <i>Brassicetum oleraceae</i> ]	18.21	1230
Pelouse aérohaline à Fétuque pruinuse des falaises de craie [ <i>Dauco intermedii</i> – <i>Festucetum pruinosae</i> ]	18.21	1230
<b>Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaire (<i>Festuco-Brometalia</i>)</b>		
Pelouses calcicoles atlantiques à subatlantiques mésophiles à xérophiles [ <i>Mesobromion erecti</i> ]	34.3225	6210

<b>Formations herbives sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (<i>Festuco-Brometalia</i>)</b>		
Ourlets mésophiles mésotrophes, calcicoles à acidiclinales [ <i>Trifolium medii</i> ]	34.42	6210
<b>Mégaphorbiaies eutrophes</b>		
Ourlet nitrophile à Géranium pourpre et Anthriscus des dunes [ <i>Geranio purpurei-Anthriscetum caucalis</i> ]	37.72	6430
<b>Prairies maigres de fauche de basse altitude</b>		
Prairies de fauche génériques (mésotrophes à eutrophes) [ <i>Centaureo jaceae -Arrhenatherenion elatioris</i> , <i>Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris</i> ]	38.22	6510
+ en milieu dunaire [ <i>Arrhenatheretea elatioris</i> ]	38.1/38.2	6510 p.p.

### Espèces végétales remarquables

Protégées régionalement : Sénéçon à feuille spatulée (*Senecio helenitis*) ; Géranium des bois (*Geranium sylvaticum*)

Présence de *Doronicum plantagineum* (JR WATTEZ, 1993) dans le bois du Rompval

### Espèces animales remarquables

Seule station du littoral picard de boréal fulmar nicheur (*Fulmarus glacialis*); oiseau essentiellement pélagique qui niche sur les falaises. **Pétrel fulmar.**



### Eléments de fonctionnement

Affleurement de la craie érodée par la mer.



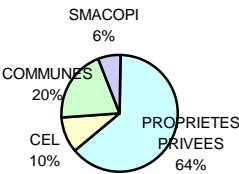

### Etat actuel et évolution

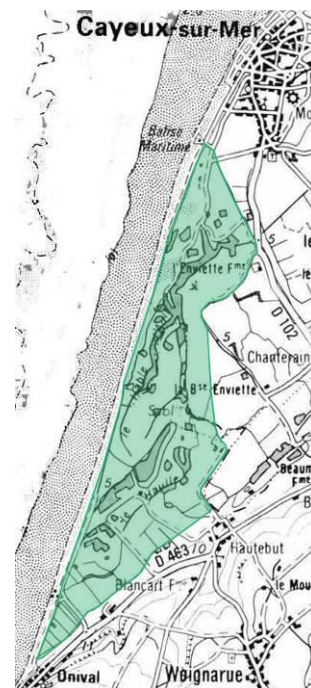


## Mesures de gestion

<b>Milieus concernés</b>	<b>Code</b>	<b>Descriptif</b>
Pelouses calcicoles	GH08	Restauration de pâturage ovin.
Platier rocheux	OP04	Prendre des mesures de conservation pour la restauration du gisement de moules. Périodes de collecte, quota par personne et par jour, méthode de contrôle.
Bois du Rompval	OP10	Application du plan de gestion.

## C.4 : Le Hâble d'Ault

<b>Commune :</b>	Cayeux-sur-mer, Woignarue
<b>Surface :</b>	env. 750 ha
<b>Carte I.G.N. :</b>	n° 2107 Est
<b>Statut foncier :</b>	Privé, public et communal Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Communes, Propriétés privées.
<b>Protection et reconnaissance officielle :</b>	Protection : site inscrit Désignation : zone RAMSAR Inventaires : ZNIEFF n°5 et ZICO PE 10  
<b>Paysage :</b>	Situé entre les falaises crayeuses du Pays de Caux et la Baie de Somme, le Hâble d'Ault comprend de vastes prairies, quelques marais, des pelouses graveleuses, des levées de galets et quelques fragments de dunes. Cordon alimenté artificiellement en galets en raison de son rôle protecteur vis à vis des Bas-Champs de Cayeux.  



Localisation Scan 100  
IGN ©

## Usages actuels

<b>Nature</b>	<b>Éléments descriptifs</b>
<b>Elevage</b>	Essentiellement bovin ; un seul troupeau d'une centaine de moutons (dernier berger). Les terrains du CERLR sont confiés en exploitation à des agriculteurs (pâturage extensif)
<b>Cultures</b>	<b>DANS CE QUI ETAIT LA ZONE TAMPON ET A PROXIMITE DU SITE</b>
<b>Chasse aux lapins de garenne</b>	A la hutte (90 installations), devant soi (Association des chasseurs pêcheurs et hutteurs ACPH), chasse aux lapins de garenne
<b>Réserve d'avifaune du Hâble</b>	Accueil des oiseaux d'eau ; rôle pédagogique important, en liaison avec la Maison de l'Oiseau
<b>Fréquentation touristique</b>	Organisation progressive avec mise en place de sentiers balisés. Le piétinement aux abords de Cayeux limite la répartition du Chou marin ; quatre terrains de camping à proximité.
<b>Rechargement en galets</b>	Système de casiers limités par des épis, rechargement par camions. Le risque de banalisation de la flore si des fines sont trop abondantes est étudié (suivi de la reconquête floristique des rechargements) afin d'améliorer la technique.

Dégradations dues principalement aux stationnements sur la digue, aux chiens en liberté, aux déchets et à l'incursion des visiteurs dans les propriétés. Les chasseurs expriment leur désir de renforcer la réglementation en l'accompagnant de mesures répressives.



Signalétique au marais du Hâble d'Ault.

## Habitats

### Habitats d'intérêt communautaire inscrits à la Directive Habitats

Habitat générique	Code Corine Biotope	Code Natura 2000
<b>Lagunes</b>		
Végétations aquatiques poldériennes et sublittorales des eaux oligohalines, en situation de lagunes côtières [ <i>Zannichellion pedicellatae</i> ]	21 x 23.2111	1150
Végétations aquatiques vivaces des eaux mésotrophes à eutrophes plus ou moins profondes, en situation de lagunes côtières [ <i>Potamion pectinatis</i> ]	21 x 22.13 x 22.42	1150
Roselières des sols minéraux eutrophes à inondation régulière et prolongée, en situation de lagunes côtières [ <i>Phragmition communis</i> ]	21 x 53.1	1150
<b>Végétations vivaces des rivages de galets</b>		
Végétations vivaces subnitrophiles des levées de galets (à <i>Crithme maritime</i> et <i>Crambe maritime</i> ) et hauts de plages graveleux enrichis de laisses de mer ( <i>Crithmo maritimi</i> – <i>Crambetum maritimi</i> )	17.33	1220
Ourllet primaire à faciès d' « Arrhénathéraie » à Fromental élevé et Silène maritime sur galets [Groupement à <i>Arrhenatherum elatius</i> et <i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>maritima</i> ]	17.3	1220
Pelouse et prairie maigres sur galets	17.3	1220
<b>Végétations annuelles pionnières à <i>Salicornia</i> et autres des zones boueuses et sableuses</b>		
Pelouses vernaies subhalophiles plutôt atlantiques des contacts dunes / prés salés et des substrats décapés sablo-limoneux à graveleux [ <i>Saginion maritima</i> ]	15.13	1310
<b>Prés salés Atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)</b>		
Prairies halophiles des niveaux supérieurs et hauts de schorre [ <i>Armerion maritima</i> ]	15.33	1330
Mégaphorbiaie subhalophile du haut schorre à Chiendent du littoral et Guimauve officinale [ <i>Agropyron pungentis</i> – <i>Althaetum officinalis</i> ] Prairies de hautes herbes des bordures maritimes nitrohalophiles [ <i>Agropyron pungentis</i> ]	15.35	1330
<b>Dunes blanches</b>		
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches) Végétation des dunes mobiles à Oyat des sables [ <i>Ammophilion arenariae</i> ]	16.2111 (16.2121)	2110 / 2120
<b>Dunes fixées à végétations herbacées (dunes grises)</b>		
Pelouses des arrière-dunes atlantiques à nord atlantiques fixées, sur sables plus ou moins calcaires [ <i>Koelerion albescentis</i> ]	16.221	2130* (2131)
Pelouses annuelles des sols secs sur sables et substrats siliceux (en milieu dunaire) [ <i>Thero-Airion</i> ]	16.227	2130* (2137)
<b>Dunes à <i>Hippophae rhamnoides</i></b>		
Fourré dunaire à Troène commun et Argousier faux-nerprun [ <i>Ligustro vulgaris-Hippophaeion rhamnoidis</i> ] [ <i>Ligustro vulgaris-Hippophaetum rhamnoidis</i> ]	16.251	2160
Fourré acidophile à Ajonc d'Europe des placages sableux sur galets [Groupement à <i>Ulex europaeus</i> ]	16.252 x 31.85	2160
<b>Eaux oligotrophes très peu minéralisées à végétation amphibie (<i>Lobelia</i>, <i>Littorella</i>, et <i>Isoetes</i>)</b>		
Végétations amphibies vivaces rases des berges d'étangs et de mares aux eaux oligotrophes à mésotrophes [ <i>Elodo palustris-Sparganion</i> ]	22.12 x 22.31	3110

<b>Eaux oligotrophes de l'espace médio-européen et péri-alpin avec végétation à <i>Littorella</i> ou <i>Isoetes</i> ou végétation annuelles des rives exondées (<i>Nanocyperetalia</i>)</b>		
Végétations mésohygrophiles pionnières riches en annuelles des sols argileux et tourbeux [ <i>Nanocyperion flavescens</i> ]	16.32	3130
<b>Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées</b>		
Végétations aquatiques pionnières d'algues enracinées des eaux plutôt mésotrophes riches en bases [ <i>Charetalia hispidae</i> ]	22.12 x 22.44	3140 (3140-1)
En milieu dunaire	16.31 x 22.44	2190 (2191)
En milieu lagunaire	21 x 22.12 x 22.44	1150
<b>Lacs eutrophes naturels avec végétation du type <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i></b>		
Végétations aquatiques vivaces des eaux mésotrophes à eutrophes plus ou moins profondes [ <i>Potamion pectinatis</i> ]	22.13 x 22.42	3150
Végétations aquatiques flottantes annuelles des eaux douces à subsaumâtres eutrophes [ <i>Lemnion minoris</i> et <i>Lemnetalia minoris</i> ]	22.13 x 22.41	3150 (3150-3 ou 3150-4)
En milieu dunaire	16.31 x 22.41	2190 (2191)
En milieu lagunaire	21x 22.13 x 22.41	1150
Végétations aquatiques flottantes annuelles des eaux mésotrophes (en marais) [ <i>Lemnion trisulcae</i> ]	22.13 x 22.41	3150
en milieu dunaire	16.31 x 22.41	2190 (2191)
en situation de lagunes côtières	21 x 22.13 x 22.41	1150
<b>Mégaphorbiaies eutrophes</b>		
Mégaphorbiaies alluviales eutrophes à nitrophiles [ <i>Convolvulion sepium</i> ]	37.7	6430 (6430-4)
En milieu dunaire	16.34 x 37.7	2190 ( 2194)
Mégaphorbiaies planitiaies mésotrophes des sols riches en matière organique [ <i>Thalictro flavi- Filipendulion ulmariae</i> ]	37.7	6430
En milieu dunaire	16.34 x 37.7	2190 (2194)
<b>Tourbières basses alcalines</b>		
Végétations atlantiques planitiaies des sols tourbeux oligotrophes ( <i>Hydrocotylo vulgaris-Schoenion nigricantis</i> )	54.21, 54.26, 54.2A, 54.2C, 54.2G	7230
<b>Prairies maigres de fauche de basse altitude</b>		
Prairies de fauche génériques (mésotrophes à eutrophes) [ <i>Centaureo jaceae -Arrhenatherenion elatioris</i> , <i>Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris</i> ]	38.22	6510
+ en milieu dunaire [ <i>Arrhenatheretea elatioris</i> ]	38.1/38.2	6510 p.p

### Habitats d'intérêt patrimonial en Picardie, rares et menacés

- Végétations aquatiques sublittorales et poldériennes des eaux saumâtres - 23.211.
- Prairies longuement inondables atlantiques à subcontinentales - 37.21.
- Prairie hygrophile à Scirpe des marais et Oenanthe fistuleuse - 37.21.
- Prairies subhalophiles des sols engorgés à inondables - 37.242.
- Prairie mésohygrophile à Orge faux-seigle et Ivraie vivace - 37.21.
- Prairies pâturées mésotrophes neutrobasiclines (sols riches en bases) - 38.1.

### Autres habitats

- Végétations aquatiques des eaux peu profondes, stagnantes à faiblement courantes - 22.13 x 22.432.
- Prairies amphibies à flottantes des bordures des eaux calmes ou courantes - cf. 53.4.
- Végétations vivaces pionnières, plutôt eutrophes, des bordures perturbées des eaux calmes à niveau d'eau très variable - 53.14.
- Roselières des sols vaseux non consolidés - 53.21.

- Roselières des sols minéraux eutrophes à inondation régulière et prolongée - 53.1.
- Roselières subhalophiles, atlantiques et continentales - 53.17.
- Cariçaie eutrophe à Laïche des rives et Laïche des marais - 53.213.
- Végétations ("Cariçaiques") des sols argilo-humifères eutrophes à anmoor - 53.21.
- Prairie hygrophile surpiétinée à Patience crépue et Vulpin genouillé - 37.242.
- Prairies hygrophiles neutroclines - 37.2.
- Prairies collinéennes mésohygrophiles eutrophes pâturées des sols piétinés - 37.2.
- Prairies mésohygrophiles mésotrophes à eutrophes - 37.2.
- Prairie mésophile à Ivraie vivace et Cynosure crételle - 38.111.
- Prairies mésophiles à mésohygrophiles pâturées, collinéennes à montagnardes - 38.1.
- Végétation annuelle nitrophile des cultures sarclées - 82.1.
- Végétations rudérales thermophiles dominées par de grands chardons - 87.2.
- Végétations rudérales ouvertes plus ou moins thermophiles des substrats grossiers souvent rapportés - 87.2.
- Végétations vivaces rudérales nitrophiles mésophiles à mésohygrophiles, planitiaires à montagnardes - 87.2.
- Végétations vivaces rudérales, mésohygrophiles à mésoxérophiles - 87.2.
- Végétation clairsemée à Pâturin annuel et Plantain corne-de-cerf des sols piétinés.
- Végétation à Ivraie vivace et Plantain corne-de-cerf des sols piétinés.

## Espèces végétales remarquables

### Espèces rares et protégées

Dix dont une très rare (Jonc à tiges comprimées *Juncus compressus*); Chou marin *Crambe maritima*.

Seule station de *Chara muscosa* (Charophytes) connue actuellement en Europe occidentale.



**Chou marin.**

## Espèces animales remarquables

### **Espèces de la Directive Habitat :**

Triton crêté, *Triturus cristatus*, non retrouvé depuis 1990.

### **Espèces de la Directive Oiseaux :**

Butor étoilé *Botaurus stellaris*, Busard des roseaux *Circus areuginosus*, Echasse blanche *Himantopus himantopus*, Avocette élégante *Recurvirostra avocetta*, Marouette ponctuée *Porzana porzana*, Gorgebleue à miroir *Luscinia svecica*.



**Grands gravelots.**

Pratiquement toutes les espèces d'anatidés nicheurs de France se sont reproduites sur ce site. Sept espèces de limicoles se reproduisent plus ou moins régulièrement : seul site régulier pour le Grand gravelot et le Gravelot à collier interrompu dans la Somme.

Effectifs importants de Canard Souchet, Sarcelle d'été et Oie cendrée en migration pré-nuptiale.

Hivernage de trois espèces de Fuligules, des trois Plongeurs, de cinq espèces de Grèbes, du Bruant lapon, du Bruant des neiges, de la Linotte à bec jaune et de

l'Alouette hausse-col. Site de nidification pour le Tarier pâle.

Nombreux Batraciens : Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Rainette verte, Pélodyte ponctué.

## Eléments de fonctionnement

Un dernier berger, âgé de 78 ans en 2002 (troupeau d'une centaine de têtes).

Les terrains du Conservatoire sont confiés en exploitation à des agriculteurs (pâturage extensif).



## Etat actuel et évolution

Cette zone est essentiellement couverte par les communautés mésophiles à *Lolium perenne* (*Lolio-Cynosuretum*) et mésohygrophiles à *Hordeum seclinum* (*Hordeo-Lolietum*). Elle est néanmoins marquée par une légère halophilie qui ne s'observe que très localement (raréfaction des groupements halophiles). La zone garde cependant de bonnes potentialités. Son intérêt écologique apparaît donc concentré sur quelques rares parcelles notamment à l'"Enclos Bourgeois".



**Elevage de moutons.**

## Mesures de gestion

Milieus concernés	Code	Descriptif
Les cordons de galets	GH09 GH01- GH04 GH08	Arrachage et débroussaillage de la végétation arbustive pionnière Fauche exportatrice d'entretien ou fauche exportatrice de restauration Restauration du pâturage extensif ovin
Les mares et les fossés	GH12 GH13- GH14 GH15 GH16- GH17  GH10 P01  P02	Profilage des berges des mares en pentes douces Rajeunissement périodique des mares par curage Faucardage Lutte contre la Cyanobactérie <i>Anabaena sphaerica</i> Rajeunissement périodique des fossés par curage Faucardage  Etrépages localisés Maintien d'une profondeur d'eau suffisante, même en été (au moins 50 cm d'eau) Elimination des ligneux (saules, aulnes) sur les berges excepté là où le développement des arbustes crée une zone abritée du vent, favorable aux oiseaux d'eau
Les roselières et les mégaphorbiaies	GH01  GH09 GH04 GH10	Fauche exportatrice d'entretien (afin de garantir l'utilisation des roselières par les différentes espèces d'oiseaux, notamment par le Butor étoilé et le Phragmite aquatique, espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux) Arrachage et débroussaillage de la végétation arbustive pionnière Fauche exportatrice de restauration Etrépages localisés
La végétation prairiale	GH06 GH01 GH11 GH18	Pâturage extensif bovin et/ou équin Fauche exportatrice d'entretien Création de mares à Triton crêté Reconstitution des haies et entretien des saules têtards

OP01 : Promotion de la viande résultant des pratiques extensives

OP02 : Réactivation de la bourse d'échanges

OP05 : Campagne coordonnée de limitation du rat musqué

SE03 : Suivi des travaux.